



EBA/GL/2018/04

19 juillet 2018

Orientations

sur les tests de résistance des établissements

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les présentes orientations exposent l'avis de l'ABE concernant des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le ([jj.mm.aaaa]). En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne les respectant pas. Les notifications doivent être transmises en envoyant le formulaire disponible sur le site internet de l'ABE compliance@eba.europa.eu et en indiquant la référence «EBA/GL/201x/xx». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet et champ d'application

5. Les présentes orientations visent à fournir des exigences, des méthodologies et des processus organisationnels communs en vue de la réalisation de tests de résistance par les établissements, en tenant compte de l'adéquation des fonds propres et de la gestion des risques, dans le cadre de leurs processus de gestion des risques (ci-après les «tests de résistance des établissements»).
6. Dans le contexte de groupes, les présentes orientations s'appliquent également aux établissements participant à un exercice spécifique de tests de résistance conformément au périmètre d'application dudit exercice et au niveau d'application prévu aux articles 108 et 109 de la directive 2013/36/UE.
7. Les termes «établissement» et «spécifique(s) aux établissements» sont réputés se référer à un établissement sur une base individuelle, ou à l'établissement mère dans un périmètre d'application donné d'un exercice spécifique de tests de résistance ou à l'établissement mère dans un État membre ou à l'établissement mère dans l'UE sur la base de la situation consolidée pertinente telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, point 47, du règlement (UE) n° 575/2013.

Destinataires

8. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes et aux établissements tels que définis à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont également des établissements au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

Définitions/taxonomie

9. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 et dans la directive 2013/36/UE ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

(1) Test de résistance de la solvabilité désigne l'évaluation de l'impact de certaines évolutions, y compris des scénarios macroéconomiques ou microéconomiques, sur la situation globale d'un

établissement en matière de fonds propres, y compris sur ses exigences de fonds propres minimales ou supplémentaires, par la projection des ressources et des exigences de fonds propres de l'établissement, par la mise en évidence des vulnérabilités de l'établissement et par l'évaluation de sa capacité à absorber les pertes et des conséquences pour sa solvabilité.

(2) Test de résistance de la liquidité désigne l'évaluation de l'impact de certaines évolutions, y compris des scénarios macroéconomiques ou microéconomiques, au regard du financement et de la liquidité et de chocs sur la position de liquidité globale d'un établissement, y compris sur ses exigences minimales ou supplémentaires.

(3) Test de résistance de descendant désigne un test de résistance (de la solvabilité ou de la liquidité) présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes:

- i. il est effectué par des établissements qui utilisent des modèles développés en interne;
- ii. il est fondé sur des hypothèses ou des scénarios propres à l'établissement, avec l'imposition d'éventuelles contraintes prudentes par les autorités;
- iii. il est fondé sur des données propres à l'établissement et sur un niveau potentiellement élevé de granularité des données, avec la possibilité d'utiliser des données externes pour obtenir des informations supplémentaires; et
- iv. il concerne des portefeuilles particuliers ou l'établissement dans son ensemble et permet de produire des résultats détaillés sur l'impact potentiel des concentrations d'expositions, des liens de l'établissement et des probabilités de contagion aux taux de pertes de l'établissement.

(4) Test de résistance de descendant désigne un test de résistance (de la solvabilité ou de la liquidité) présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes:

- i. il est effectué par des autorités compétentes ou des autorités macroprudentielles;
- ii. il est fondé sur des hypothèses ou des scénarios généraux ou systémiques (macroprudentiels) conçus par des autorités compétentes ou macroprudentielles et applicables à tous les établissements pertinents;
- iii. les autorités compétentes ou les autorités macroprudentielles gèrent le processus et calculent les résultats avec une participation plus faible des établissements que dans le cas du test de résistance ascendant;
- iv. il repose principalement sur des données agrégées des établissements et des informations moins détaillées, en fonction des hypothèses du test de résistance, ou est parfois fondé sur des données plus détaillées des établissements si les autorités le jugent nécessaire; et
- v. il garantit un cadre uniforme et commun ainsi qu'une évaluation comparative de l'impact d'un exercice donné de tests de résistance pour l'ensemble des établissements.

(5) Hypothèse de bilans statiques désigne une hypothèse méthodologique selon laquelle l'impact des scénarios de tests de résistance doit être mesuré sur la base d'un «bilan constant» et d'un «modèle d'entreprise inchangé ou stable» tout au long de la période de projection, améliorant ainsi la comparabilité des résultats entre les établissements, ce qui permet:

- i. d'interdire la prise en compte, pour le calcul de l'impact des scénarios, des variations des actifs et passifs de l'établissement qui découlent, à titre indicatif, de mesures de gestion, d'augmentations ou de restructurations de crédits existants ou de différences d'échéances ou d'autres caractéristiques de ces actifs ou passifs (malgré l'application de la méthodologie des tests de résistance, qui pourrait conduire à des changements dans la taille et la composition du bilan, et notamment la base de capital, sur la période de projection, en raison, par exemple, de nouvelles occurrences de défauts, de
-

dépréciations, d'augmentations de stocks ou de corrections de valeur d'actifs financiers); et

- ii. d'autoriser l'inclusion de nouveaux actifs et passifs dans la mesure où ces nouveaux éléments présentent les mêmes caractéristiques principales (échéances, profils de risque, etc.) que les éléments exclus.

(6) Hypothèse de bilans dynamiques	désigne une hypothèse méthodologique selon laquelle l'impact du scénario de tests de résistance doit être mesuré sur la base d'un bilan non constant et d'un modèle d'entreprise changeant tout au long de la période de projection. Dans l'hypothèse de bilans dynamiques, le résultat du test de résistance reflète une combinaison du scénario imposé et des mesures réactives prises par la direction, ce qui réduit la comparabilité des résultats entre les établissements. L'étendue des mesures réactives prises par la direction peut être sujette à des contraintes ou non (par exemple, interventions planifiées dès le début et indépendantes du scénario et/ou subordonnées au scénario du test de résistance).
------------------------------------	--

(7) Test de résistance au niveau du portefeuille	désigne un test de résistance d'un ou de plusieurs portefeuilles dans lequel l'accent est mis sur les implications des chocs d'un facteur de risque unique ou de facteurs de risque multiples.
--	--

(8) Analyse de sensibilité	désigne un test de résistance mesurant l'impact potentiel d'un facteur de risque unique spécifique ou de facteurs de risque multiples simples, sur les fonds propres ou la liquidité, pour un portefeuille particulier ou pour l'établissement dans son ensemble.
----------------------------	---

(9) Analyse des scénarios	désigne l'évaluation de la résilience d'un établissement ou d'un portefeuille à un scénario donné comprenant un ensemble de facteurs de risque, qui devraient présenter toutes les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> i. ils sont alignés d'une manière cohérente en interne; ii. les facteurs de risque qui constituent l'ensemble pertinent présupposent la survenance simultanée
---------------------------	---

d'événements prospectifs couvrant un éventail de risques et de domaines d'activité; et

- iii. l'ensemble des facteurs de risque vise également à révéler, dans toute la mesure du possible, la nature des risques liés entre les portefeuilles et dans le temps, les interactions à l'échelle du système et les effets de rétroaction.

(10) Test de résistance inversé désigne un test de résistance d'un établissement qui commence par l'identification du résultat prédéfini (par exemple, les points où le modèle d'entreprise d'un établissement devient non viable et où l'établissement peut être considéré comme défaillant ou susceptible de l'être au sens de l'article 32 de la directive 2014/59/UE) et qui explore ensuite les scénarios et les circonstances susceptibles de donner lieu à une telle situation. Les tests de résistance inversés doivent présenter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- i. ils sont utilisés comme un outil de gestion des risques visant à sensibiliser davantage l'établissement à ses vulnérabilités en lui permettant de recenser et d'évaluer explicitement les scénarios (ou une combinaison de scénarios) qui aboutissent à un résultat prédéfini;
 - ii. l'établissement décide du type et du moment (événements déclencheurs) des mesures de gestion ou autres nécessaires pour a) corriger les défaillances d'exploitation ou autres problèmes; et b) aligner son appétit pour le risque sur les risques réels mis en évidence par les tests de résistance inversés;
 - iii. des tests de résistance inversés spécifiques peuvent également être appliqués dans le contexte de la planification du redressement (par exemple, des tests de résistance inversés appliqués dans un contexte plus large peuvent être utilisés pour éclairer un test de résistance du plan de redressement en déterminant les conditions dans lesquelles il pourrait être nécessaire de planifier le redressement).
-

-
- (11) Effets de second tour ou de rétroaction désigne les effets de contagion (la nature des effets de rétroaction n'est pas limitée aux effets macroéconomiques) causés par les réactions des établissements individuels à un choc initial externe, qui, dans l'ensemble, amplifient généralement (mais peuvent aussi atténuer) un tel choc initial, provoquant ainsi une boucle de rétroaction négative supplémentaire.
-
- (12) Sévérité du scénario désigne le degré de sévérité des hypothèses ou la détérioration du scénario (d'un scénario de base à un scénario défavorable) exprimé au regard des variables macroéconomiques et financières sous-jacentes (ou de toute autre hypothèse). En général, plus le scénario est sévère, plus l'impact du test de résistance sur l'établissement est important, ce qui permet de déterminer la sévérité réelle du test de résistance.
-
- (13) Plausibilité du scénario désigne la mesure dans laquelle un scénario peut être considéré comme susceptible de se matérialiser en ce qui concerne la cohérence de la relation de ce scénario avec les variables macroéconomiques et financières actuelles, la justification du scénario par un récit cohérent et la confirmation du scénario par une distribution de probabilité et des antécédents. La plausibilité n'est pas limitée aux antécédents et, par conséquent, les jugements d'experts qui tiennent compte d'environnements à risque changeants (par exemple, observation de ruptures structurelles) et d'événements extrêmes qui ont été observés dans des environnements à risque similaires en dehors des antécédents directs de l'établissement devraient jouer un rôle clé. Il est également possible d'utiliser des méthodes de simulation (par exemple les simulations de Monte-Carlo).
-
- (14) Scénario d'ancrage désigne un type de scénario habituellement conçu par une autorité compétente pour fixer la norme de sévérité d'un test de résistance particulier et qui est imposé aux établissements soit comme le scénario à appliquer dans le test de résistance, soit comme référence de sévérité pour l'élaboration des scénarios propres à l'établissement.
-

(15) Agrégation des données sur les risques désigne la définition, la collecte et le traitement des données sur les risques conformément aux exigences de l'établissement en matière de déclaration des risques, afin de permettre à celui-ci de mesurer sa performance par rapport à sa tolérance au risque ou à son appétit pour le risque. Cela consiste notamment à trier, fusionner ou ventiler des ensembles de données.

(16) Infrastructure de données désigne les structures physiques et organisationnelles et les installations nécessaires à la construction et à la maintenance d'une architecture informatique et de données pour soutenir l'agrégation des données sur les risques de l'établissement et sa politique interne en matière de déclaration des risques.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.

Abrogation

11. Les orientations suivantes sont abrogées à compter de la date de publication des présentes orientations dans toutes les langues officielles de l'UE.

- *Orientations du CECB sur les tests de résistance (GL32)*²

² https://www.eba.europa.eu/documents/10180/16094/ST_Guidelines.pdf

4. Tests de résistance des établissements

4.1 Programme de tests de résistance

12. Les établissements devraient mettre en place un programme de tests de résistance qui devrait couvrir au moins les éléments suivants:
 - a) les types de tests de résistance et leurs principaux objectifs et applications;
 - b) la fréquence des différents exercices de tests de résistance;
 - c) les dispositifs de gouvernance interne, y compris des niveaux de responsabilité et des procédures bien définis, transparents et cohérents;
 - d) dans le cas d'un groupe, le périmètre d'application (recensement des entités incluses) et la couverture des tests de résistance (par exemple, types de risques et portefeuilles);
 - e) l'infrastructure de données pertinente;
 - f) les détails méthodologiques, y compris les modèles utilisés et les éventuels liens entre les tests de résistance de liquidité et les tests de résistance de solvabilité, à savoir l'amplitude de ces interactions dynamiques et la prise en compte des effets de rétroaction;
 - g) les hypothèses, y compris les hypothèses commerciales et de gestion, et les mesures correctives envisagées pour chaque test de résistance.
13. Les établissements mères dans un État membre et les établissements mères dans l'UE devraient également élaborer un programme de tests de résistance au niveau du groupe qui devra être approuvé et suivi par l'organe de direction et mis en œuvre par la direction générale dans le cadre de leur politique centralisée de gestion des risques. Un programme de tests de résistance de groupe devrait inclure et cibler autant qu'il convient tous les établissements soumis à consolidation prudentielle.
14. Lorsqu'ils établissent leurs programmes individuels de tests de résistance, les établissements inclus dans le périmètre de la consolidation prudentielle devraient tenir compte du programme de tests de résistance de groupe concerné.
15. Les établissements devraient également inclure des tests de résistance inversés et des scénarios de tests de résistance inversés dans leurs programmes de tests de résistance.
16. Les établissements devraient veiller à ce que leurs programmes de tests de résistance soient fonctionnels et réalisables, et à ce qu'ils éclairent la prise de décision à tous les niveaux de gestion appropriés sur l'ensemble des risques significatifs existants et potentiels.

17. Les établissements devraient évaluer régulièrement leurs programmes de tests de résistance afin de déterminer leur efficacité et leur robustesse, et ils devraient les mettre à jour si nécessaire. L'évaluation devrait être effectuée au moins une fois par an, sur la base d'une analyse tant quantitative que qualitative, et devrait refléter pleinement l'évolution des conditions externes et internes. Les établissements devraient veiller à ce que la fréquence des évaluations tienne compte de la fréquence des demandes de tests de résistance correspondantes.
18. Les établissements devraient veiller à ce que leur analyse quantitative comprenne, conformément au paragraphe précédent, des tests quantitatifs solides en tant qu'outils de backtesting pour valider les hypothèses, les paramètres et les résultats des modèles de tests de résistance (par exemple, modèles de risque de crédit, modèles de risque de marché, modèles de revenus nets avant provisions). Les établissements devraient veiller à ce que leur analyse qualitative soit fondée, conformément au paragraphe précédent, sur des jugements d'experts ou des évaluations comparatives.
19. Lors de l'évaluation du programme de tests de résistance, l'établissement tient au moins compte des éléments suivants:
 - a) l'efficacité du programme dans la poursuite des objectifs visés;
 - b) la nécessité d'apporter des améliorations;
 - c) les facteurs de risque recensés, les définitions et le raisonnement sous-tendant les scénarios pertinents, les hypothèses du modèle et la sensibilité des résultats à ces hypothèses, ainsi que le rôle des jugements d'experts pour s'assurer que le programme s'appuie sur une analyse solide;
 - d) la performance du modèle, y compris sa performance sur des données hors échantillon, c'est-à-dire sur des données qui n'ont pas été utilisées pour l'élaboration du modèle;
 - e) la façon d'intégrer d'éventuelles boucles de rétroaction négatives entre solvabilité et liquidité;
 - f) l'adéquation des éventuels liens entre les tests de résistance de la solvabilité et les tests de résistance de la liquidité;
 - g) les retours d'information reçus des autorités compétentes dans le cadre de leurs tests de surveillance ou d'autres tests de résistance;
 - h) l'adéquation de l'infrastructure de données (mise en œuvre des systèmes et qualité des données);
 - i) le niveau approprié de participation de la direction générale et de l'organe de direction;
 - j) toutes les hypothèses, y compris les hypothèses commerciales et/ou de gestion, et les mesures de gestion envisagées en fonction de l'objectif, du type et du résultat des tests de résistance, y compris une évaluation de la faisabilité des mesures de gestion dans des situations de tensions et dans un environnement économique changeant; et

- k) l'adéquation de la documentation pertinente.
20. Le programme de tests de résistance de l'établissement devrait être documenté de manière appropriée pour tous les types de tests de résistance effectués au niveau d'un seul type de risque et/ou du portefeuille, ainsi qu'au niveau de l'ensemble de l'entreprise. La documentation devrait couvrir au moins les éléments suivants:
- a) l'approche en matière de tests de résistance;
 - b) les liens possibles entre les tests de résistance de la solvabilité et les tests de résistance de la liquidité, à savoir une mise en correspondance entre la détérioration de la situation des fonds propres (solvabilité) et la capacité d'émettre du papier commercial et des obligations (liquidité), les probabilités de variations des défauts fondées sur des facteurs macroéconomiques (solvabilité) et les glissements consécutifs de notation des actifs non grevés des banques et l'effet sur les sûretés déposées auprès de la banque centrale concernée (liquidité), l'augmentation des prêts non performants attendus (solvabilité) et la réduction des flux entrants attendus des remboursements de prêts ou des obligations de sociétés non financières (liquidité), ou un éventuel écart de liquidité (liquidité) et des ventes forcées d'actifs (solvabilité), ainsi qu'une augmentation des coûts de financement (liquidité) et des effets sur le compte de résultat (solvabilité);
 - c) les rôles et responsabilités tels que déterminés dans la politique interne, en précisant les rôles des deuxième et troisième lignes de défense, et les processus pour au moins l'exécution du programme de tests de résistance;
 - d) une description de l'ensemble du processus de conception, d'approbation, d'exécution, de suivi des performances et d'évaluation périodique du programme de tests de résistance et de ses résultats;
 - e) une description des processus d'évaluation des résultats des tests de résistance, y compris les détails des domaines nécessitant un jugement manuel ou humain dans certaines parties, mais aussi du processus d'utilisation des résultats pour éclairer les mesures de gestion et la stratégie de l'établissement; et
 - f) une description et un inventaire des applications informatiques pertinentes utilisées pour les tests de résistance (et lorsqu'un inventaire central existe, il est possible d'y faire référence).
21. Le programme de tests de résistance devrait être mis à l'épreuve dans toute l'organisation, par exemple par le comité des risques et par les auditeurs internes. Les unités opérationnelles qui ne sont pas responsables de la conception et de l'application du programme et/ou les experts externes non impliqués devraient jouer un rôle clé dans l'évaluation de ce processus, en tenant compte de l'expertise pertinente liée à des sujets spécifiques.
22. Les établissements devraient s'assurer, tant pour la conception initiale que pour l'évaluation du programme de tests de résistance, qu'un dialogue efficace a eu lieu avec la participation d'experts issus de tous les secteurs d'activité de l'établissement et que le programme et ses

mises à jour ont été correctement examinés par la direction générale³ et par l'organe de direction de l'établissement, qui sont également responsables du suivi de l'exécution et de la supervision du programme.

4.2 Aspects de gouvernance des tests de résistance

23. L'organe de direction devrait approuver⁴ le programme de tests de résistance de l'établissement et superviser sa mise en œuvre et son exécution.
24. Sans préjudice de l'exigence prévue à l'article 91, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE⁵, selon laquelle les membres de l'organe de direction doivent disposer à tout moment des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions, l'établissement devrait veiller à ce que son organe de direction soit en mesure de comprendre pleinement l'impact des événements extrêmes sur le profil de risque global de l'établissement.
25. L'organe de direction devrait comprendre les aspects importants du programme de tests de résistance pour être en mesure:
 - (a) de participer activement aux discussions avec les comités de tests de résistance des établissements, s'il y a lieu, ou avec la direction générale ou les consultants externes participant aux tests de résistance;
 - (b) de remettre en question les principales hypothèses de modélisation, le choix des scénarios et les hypothèses qui sous-tendent les tests de résistance en général; et
 - (c) de décider des mesures de gestion nécessaires et d'en discuter avec les autorités compétentes.
26. Le programme de tests de résistance devrait être exécuté conformément aux politiques et procédures internes pertinentes de l'établissement. L'organe de direction de l'établissement devrait veiller à ce que des responsabilités claires et des ressources suffisantes (par exemple, des ressources humaines qualifiées et des systèmes informatiques) soient affectées et allouées pour l'exécution du programme.
27. Les établissements devraient veiller à ce que tous les éléments du programme de tests de résistance, y compris son évaluation, soient dûment documentés et régulièrement mis à jour, le cas échéant, dans les politiques et procédures internes.
28. Les établissements devraient veiller à ce que le programme de tests de résistance soit efficacement communiqué aux différentes lignes d'activité et aux différents niveaux de

³ Voir également le titre II, section 1, des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne.

⁴ Voir également le titre II, section 1, des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne.

⁵ Voir également le titre III, section 8, des orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE.

direction, en vue d'accroître la sensibilisation, d'améliorer la culture du risque et d'engager des discussions sur les risques existants et potentiels ainsi que sur les mesures de gestion possibles.

29. Le programme de tests de résistance devrait faire partie intégrante du cadre de gestion des risques d'un établissement [y compris dans le contexte du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) et du processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (ILAAP)]. Les tests de résistance devraient étayer les différents processus et décisions économiques ainsi que la planification stratégique, y compris la planification du capital et de la liquidité. Les décisions devraient tenir compte des lacunes, des limites et des vulnérabilités durant les tests de résistance.
30. L'organe de direction devrait tenir compte des résultats des tests de résistance, en particulier en ce qui concerne les limites, les vulnérabilités et les insuffisances identifiées, lorsqu'il définit la stratégie de l'établissement et lorsqu'il prend toutes les décisions pertinentes concernant la planification du capital, de la liquidité, du redressement et de la résolution.
31. Les résultats des tests de résistance (quantitatifs et qualitatifs) devraient être utilisés comme données d'entrée du processus consistant à établir l'appétit pour le risque et les limites d'un établissement. En outre, ils devraient servir d'outil de planification pour déterminer l'efficacité des stratégies commerciales nouvelles et existantes, ainsi que leur impact sur l'utilisation du capital. Pour ce faire, les résultats essentiels d'un exercice de tests de résistance devraient être les pertes implicites, les exigences de fonds propres et de liquidité, ainsi que les fonds propres et les liquidités disponibles.
32. Pour faire partie intégrante du système de gestion des risques d'un établissement, les tests de résistance devraient être effectués à une fréquence appropriée. Cette fréquence devrait être déterminée en fonction de la portée et du type de test de résistance, de la nature, de l'échelle, de la taille et de la complexité de l'établissement (principe de proportionnalité), des caractéristiques du portefeuille ainsi que de l'évolution de l'environnement macroéconomique ou des activités commerciales de l'établissement.

4.3 Infrastructure de données

33. Les établissements devraient veiller à ce que le programme de tests de résistance s'appuie sur une infrastructure de données adéquate.
34. Pour s'assurer qu'une infrastructure de données appropriée a été mise en place, les établissements, y compris ceux qui ne sont pas des établissements d'importance systémique mondiale (G-SII), devraient s'efforcer autant qu'il convient de se référer également aux principes d'agrégation efficace des données sur les risques et de déclaration des risques du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire⁶.

⁶ <http://www.bis.org/publ/bcbs239.pdf>

35. Les établissements devraient s'assurer que leur infrastructure de données a la capacité d'intégrer les besoins importants en données de leur programme de tests de résistance et qu'ils ont mis en place des mécanismes leur permettant de continuer à mener des tests de résistance comme prévu suivant le programme.
36. Les établissements devraient s'assurer que l'infrastructure de données permet à la fois une certaine flexibilité et des niveaux appropriés de qualité et de contrôle.
37. Les établissements devraient veiller à ce que leur infrastructure de données soit proportionnée à leur taille, à leur complexité et à leur profil de risque et d'activité, et à ce qu'elle permette la réalisation de tests de résistance couvrant tous les risques significatifs auxquels l'établissement est exposé.
38. Les établissements devraient consacrer suffisamment de ressources humaines, financières et matérielles pour garantir le développement et la maintenance efficaces de leur infrastructure de données, y compris des systèmes informatiques.
39. Les établissements devraient également considérer l'infrastructure de données des tests de résistance comme faisant partie de leur infrastructure informatique globale et devraient tenir dûment compte de la planification de la poursuite des activités, de la détermination des investissements à long terme et d'autres processus informatiques.

Capacités d'agrégation de données à des fins de tests de résistance

40. Les établissements devraient tenir à jour des données précises et fiables sur les risques afin d'effectuer des tests de résistance fiables et devraient également disposer d'un processus dédié pour agréger et produire ces données.
41. Les établissements devraient veiller à ce que l'agrégation des données relatives aux risques soit caractérisée par l'exactitude et l'intégrité, l'exhaustivité, la ponctualité et l'adaptabilité.
42. Les établissements devraient veiller à ce que les données soient agrégées sur une base largement automatisée afin de réduire autant que possible la probabilité d'erreur. En particulier, un système complet de rapprochement et de contrôle devrait être mis en place.
43. Les établissements devraient avoir la capacité de garantir l'exhaustivité des données relatives aux risques. À cet effet, les établissements devraient veiller également à ce que les données relatives aux risques intègrent pleinement les risques hors bilan et soient facilement accessibles à n'importe quel niveau de l'établissement. L'importance relative, en termes de risques existants et potentiels, devrait être prise en compte.
44. Les établissements devraient être en mesure de produire en temps opportun des informations agrégées sur les risques afin de satisfaire à toutes les exigences de déclaration tout au long du processus de tests de résistance suivant différentes étapes d'assurance qualité et de mise à

l'épreuve; à cet effet, les établissements devraient mettre en place une structure efficace qui garantisse la rapidité d'exécution.

45. Les établissements devraient être en mesure de générer des données agrégées pour répondre à un large éventail de demandes ponctuelles découlant à la fois des besoins internes de l'établissement et des demandes externes des autorités de surveillance.

Pratiques de déclaration à des fins de tests de résistance

46. Les établissements devraient veiller à ce que leur processus de déclaration des risques:
- soit entièrement supporté par des capacités d'agrégation de données;
 - transmette avec exactitude et précision des données agrégées sur les risques et reflète les risques de manière exacte;
 - couvre tous les risques significatifs et, en particulier, permette de recenser les vulnérabilités émergentes qui pourraient faire l'objet d'une évaluation plus approfondie, y compris dans le cadre du même exercice de tests de résistance;
 - offre ou soit en mesure d'offrir des informations supplémentaires concernant les principales hypothèses, les niveaux de tolérance ou les mises en garde; et
 - communique les informations d'une manière claire et concise, y compris des informations utiles adaptées aux besoins des bénéficiaires.

4.4 Portée et champ d'application des tests de résistance

4.4.1 Prescriptions générales

47. Les tests de résistance devraient prendre en compte tous les types de risques significatifs, compte tenu des actifs et passifs au bilan et hors bilan d'un établissement, y compris les entités structurées pertinentes.
48. Les tests de résistance devraient intégrer les risques à différents niveaux au sein d'un établissement. À cet égard, selon le principe de proportionnalité, la portée des tests de résistance peut aller de simples analyses de la sensibilité, au niveau du portefeuille ou au niveau des risques individuels, à des tests de résistance de scénarios complets à l'échelle de l'établissement.
49. Les tests de résistance devraient tenir compte de l'évolution des corrélations entre les types de risques et les facteurs de risque, au niveau de chaque entité et à l'échelle du groupe. Ils devraient également tenir compte du fait que les corrélations tendent à augmenter en période de difficultés économiques ou financières et que des analyses au cas par cas du comportement de certaines corrélations dans certains scénarios sont nécessaires.

4.4.2 Tests de résistance au niveau du portefeuille et des risques individuels

50. Les établissements devraient effectuer des tests de résistance sur la base d'un portefeuille individuel, couvrant tous les types de risques qui pèsent sur ces portefeuilles, en ayant recours à la fois à des analyses de sensibilité et à des analyses de scénarios. Les établissements devraient également recenser les facteurs de risque et leur niveau de tension adéquat, dans la mesure du possible, au niveau d'un portefeuille individuel.
51. Les établissements devraient s'assurer qu'ils soumettent les portefeuilles et les lignes d'activité ou les unités opérationnelles à des tests de résistance afin de recenser les concentrations intras risques et entre risques, c'est-à-dire les concentrations de facteurs de risque communs dans chaque type de risque et entre les différents types de risques (y compris les effets de contagion).
52. En particulier, lorsqu'ils examinent les concentrations entre risques, les établissements devraient agréger les différents types de risques, notamment les risques de marché et de crédit, afin de mieux comprendre leurs concentrations de risques potentielles dans une situation de tensions. Les établissements devraient recenser les liens potentiels entre les expositions qui pourraient présenter des risques pendant les périodes de difficultés économiques ou financières, et devraient également vérifier les hypothèses sur les dépendances et les corrélations entre les types de risques dans une situation de tensions.

4.4.3 Tests de résistance à l'échelle de l'établissement

53. Afin de fournir une image complète et holistique des risques de l'établissement, outre les tests de résistance au niveau des entités individuelles, des tests de résistance devraient également être réalisés au niveau du groupe et au niveau des portefeuilles et des différents types de risques.
54. Il conviendrait de tenir compte du fait que:
 - a) les risques au niveau de l'ensemble de l'établissement pourraient ne pas être pris adéquatement en compte par une simple agrégation de tests de résistance sur les portefeuilles, les domaines de risque individuels ou les unités opérationnelles du groupe;
 - b) les corrélations, la compensation des expositions individuelles et les concentrations pourraient conduire soit à un double comptage des risques, soit à une sous-estimation de l'impact des facteurs de risque testés; et
 - c) des risques de groupe spécifiques pourraient survenir au niveau de l'ensemble de l'établissement et, par conséquent, les établissements devraient veiller à ce que tous les risques significatifs et leurs facteurs de risque correspondants soient également recensés au niveau de l'ensemble de l'établissement; lors de l'examen des risques au niveau de l'ensemble de l'établissement, une attention particulière devrait être accordée aux concentrations de risques dans une optique holistique.
55. Un groupe ou un établissement opérant à l'échelle internationale devrait également effectuer des tests de résistance au niveau des unités opérationnelles dans des régions géographiques,

des secteurs économiques ou des lignes d'activités spécifiques, afin de tenir compte des différents facteurs de risque dans différentes activités et régions.

4.5 Proportionnalité

56. Conformément au principe de proportionnalité, le programme de tests de résistance d'un établissement devrait être cohérent avec son profil de risque et son modèle d'entreprise individuels.
57. Les établissements devraient tenir compte de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre un programme de tests de résistance. Les établissements importants et les établissements plus complexes, y compris au niveau consolidé, devraient mettre en place des programmes de tests de résistance plus sophistiqués, tandis que les établissements et groupes de petite taille moins complexes (niveau consolidé) peuvent mettre en œuvre des programmes de tests de résistance plus simples.
58. Aux fins de l'application du principe de proportionnalité et afin de garantir une mise en œuvre adéquate des exigences, les établissements et les autorités compétentes devraient tenir compte des critères suivants:
- a) la taille, en termes de total du bilan ou de quantité d'actifs détenus par l'établissement ou ses filiales incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle;
 - b) la présence géographique de l'établissement et l'ampleur de ses activités dans chaque juridiction;
 - c) la forme juridique et l'appartenance ou non de l'établissement à un groupe et, le cas échéant, l'évaluation de proportionnalité effectuée pour le groupe;
 - d) l'établissement est-il coté;
 - e) l'établissement est-il autorisé à utiliser des modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres [par exemple, l'approche fondée sur les notations internes (NI)];
 - f) le type d'activité et de services autorisés (par exemple, prêts et dépôts, activités de banque d'investissement);
 - g) le modèle d'entreprise et la stratégie sous-jacents, la nature et la complexité des activités et la structure organisationnelle;
 - h) la stratégie en matière de risque, l'appétit pour le risque et le profil de risque effectif de l'établissement, compte tenu également du résultat de l'évaluation annuelle de l'adéquation du capital;
 - i) le type d'actionariat et la structure de financement de l'établissement;
 - j) le type de clientèle (par exemple, clientèle de détail, entreprises, établissements, petites entreprises, entités publiques) et la complexité des produits ou contrats;

- k) les processus, services et activités externalisés et leurs canaux de distribution;
- l) les systèmes informatiques existants, y compris les systèmes de continuité informatique et les accords d'externalisation dans ce domaine, par exemple l'informatique en nuage.

4.6 Types de tests de résistance

4.6.1 Prescriptions générales

59. La conception, la complexité et le niveau de détail spécifiques des méthodes de tests de résistance devraient être adaptés à la nature, à l'échelle et à la taille de l'établissement, ainsi qu'à la complexité et au risque de ses activités commerciales. La méthode de test de résistance devrait tenir compte de la stratégie et du modèle d'entreprise ainsi que des caractéristiques du portefeuille de l'établissement.
60. Les établissements devraient tenir compte de la phase du cycle économique lorsqu'ils conçoivent des méthodes de tests de résistance, y compris le scénario et la nécessité d'éventuelles mesures de gestion.
61. Les établissements devraient déterminer des mécanismes appropriés, pertinents et robustes pour traduire les facteurs de risque en paramètres de risque internes pertinents [probabilité de défaut (PD), perte en cas de défaut (LGD), amortissements, décotes à la juste valeur, etc.] qui fournissent un aperçu des risques du point de vue de l'établissement et du groupe.
62. Le lien entre les facteurs de risque testés et les paramètres de risque ne devrait pas seulement reposer sur les antécédents de l'établissement et sur son analyse, mais devrait être complété, lorsque cela est possible et approprié, par des références provenant de sources externes et, si possible, par des directives des autorités compétentes.
63. En raison de la complexité liée à la modélisation de facteurs/scénarios de risque hypothétiques et macroéconomiques, les établissements devraient être conscients du risque lié au modèle et s'assurer que les mesures suivantes ont été prises lors de l'établissement de ces facteurs/scénarios:
- a) un examen régulier et suffisamment prudent des hypothèses et du fonctionnement du modèle a été effectué par des experts, et une approche de modélisation prudente a été suivie pour tenir compte du risque lié au modèle;
 - b) un degré suffisant de prudence, en fonction de la situation, a été appliqué dans la formulation des hypothèses qui sont difficiles à mesurer de façon quantitative (par exemple, la diversification, la croissance exponentielle projetée, les honoraires projetés, les opinions prospectives de la direction), mais qui peuvent avoir une incidence sur les résultats du modèle (par exemple, les résultats des modèles de revenus nets avant provisions devraient être fondés sur un soutien statistique suffisant ainsi que sur des considérations d'activités économiques); et

- c) les dépendances et sensibilités des résultats par rapport aux hypothèses ont été reconnues et leur impact est évalué régulièrement.
64. Les lacunes des modèles et des mécanismes qui lient les facteurs de risque à des pertes ou à des paramètres de risque accrus devraient être comprises, clairement communiquées et prises en compte dans l'interprétation des résultats. Les modèles devraient tenir compte des interactions entre la solvabilité et la liquidité de financement et les coûts de financement afin d'éviter que l'impact d'un choc ne soit sous-estimé de manière systémique et significative. Dans la mesure du possible, les résultats des différentes approches de modélisation devraient être comparés (par exemple, pour les modèles de revenus nets avant provisions, une comparaison entre le modèle utilisé et d'autres approches possibles et les raisons de leur rejet devraient être disponibles). Ces liens devraient être fondés sur des modèles statistiques robustes. Toutefois, si la disponibilité ou la qualité des données ou les ruptures structurelles dans les données historiques ne permettent pas d'obtenir des estimations significatives (par exemple, pour les modèles de revenus nets avant provisions, il est nécessaire de disposer de données historiques couvrant un cycle de taux d'intérêt et un cycle économique, ainsi que d'informations sur les évolutions de la stratégie commerciale et de la structure organisationnelle), les analyses quantitatives devraient être étayées par des jugements d'experts qualitatifs. Même lorsque le processus de modélisation sous-jacent est solide, le jugement d'expert devrait contribuer à la remise en question des résultats des modèles.
65. Les établissements devraient évaluer les interactions non linéaires possibles entre les facteurs de risque et les paramètres de risque testés.

4.6.2 Analyse de sensibilité

66. Les établissements devraient effectuer des analyses de sensibilité au niveau des expositions, unités d'exploitation ou portefeuilles individuels, à l'échelle de l'établissement et pour des types de risques spécifiques, proportionnellement à leur complexité. Les établissements devraient évaluer à quel niveau d'agrégation les analyses de sensibilité sont pertinentes, voire faisables. L'utilisation de jugements d'expert devrait être expliquée en détail lorsqu'il y a lieu.
67. Les établissements devraient recenser les facteurs de risque pertinents à différents niveaux d'application des exigences prudentielles et pour différents portefeuilles, unités d'exploitation et implantations géographiques. Les établissements devraient veiller à ce que tous les types de facteurs de risque pertinents soient couverts, y compris les variables macroéconomiques et macrofinancières, les aspects statistiques des paramètres de risque (tels que la volatilité des paramètres de PD) et les facteurs idiosyncratiques tels que les risques opérationnels.
68. Les établissements devraient définir les facteurs de risque recensés en utilisant différents degrés de sévérité comme une étape importante de leur analyse pour révéler les non-linéarités et les effets de seuil, c'est-à-dire les valeurs critiques des facteurs de risque au-delà desquelles les réactions aux tensions s'accroissent.

69. Lorsqu'il existe des incertitudes quant à la robustesse de la dépendance estimée entre les facteurs de risque macroéconomiques/macros financiers et les paramètres de risque ou qu'il est nécessaire de valider les résultats d'analyses de scénarios plus complètes, les établissements devraient s'efforcer de veiller à ce que des analyses de sensibilité soient également effectuées en mettant l'accent sur les aspects statistiques des paramètres de risque de portefeuille selon des distributions historiques complétées par des suppositions hypothétiques (par exemple en ce qui concerne les volatilités futures).
70. Les analyses de facteurs de risque uniques devraient être complétées par des analyses de facteurs de risque multiples simples, où l'on suppose une occurrence combinée, sans nécessairement définir de scénario.
71. Les établissements devraient tenir à jour une liste des facteurs de risque recensés.

4.6.3 Analyse des scénarios

72. Les établissements devraient veiller à ce que les analyses de scénarios fassent partie intégrante de leurs programmes de tests de résistance.
73. La conception des scénarios de tests de résistance ne devrait pas seulement être basée sur des événements historiques, mais devrait aussi tenir compte de scénarios hypothétiques fondés sur des événements non historiques. Les établissements devraient veiller à ce que la conception des scénarios soit prospective et tienne compte des changements systématiques et spécifiques aux établissements dans le présent et dans un avenir prévisible. À cet effet, les établissements devraient s'efforcer d'avoir recours à des données externes provenant d'environnements à risque similaires pertinents pour les établissements ayant des modèles d'entreprise similaires. Les établissements devraient utiliser des données pertinentes et disponibles. Les données pertinentes peuvent être internes et/ou externes et intégrer des analyses comparatives et des directives prudentielles.
74. Divers scénarios devraient être envisagés pour englober différents événements et degrés de gravité, lorsque cela est significatif et faisable.
75. Les établissements devraient s'assurer que leurs scénarios de tests de résistance satisfont au moins aux exigences suivantes:
- a) aborder les principaux facteurs de risque auxquels l'établissement peut être exposé; à cet égard, les résultats obtenus à partir d'analyses de facteurs de risque uniques, qui visent à fournir des informations sur la sensibilité à de tels facteurs, devraient être utilisés pour recenser les scénarios qui comprennent un ensemble combiné de facteurs de risque hautement plausibles en situation de tensions; aucun facteur de risque significatif ne devrait être omis ou négligé lors du test de résistance;
 - b) s'attaquer aux principales vulnérabilités propres à l'établissement, découlant des caractéristiques régionales et sectorielles d'un établissement, ainsi que de ses expositions spécifiques aux produits ou aux lignes d'activité et de ses politiques de financement: les

- risques de concentration et de corrélation, aussi bien de type intra-risques qu'entre risques, devraient être recensés a priori;
- c) inclure un récit cohérent pour le scénario, couvrant tous les principaux facteurs de risque ainsi que leur évolution (prospective) sur la base d'événements déclencheurs multiples (c'est-à-dire la politique monétaire, l'évolution du secteur financier, les prix des matières premières, les événements politiques et les catastrophes naturelles); les établissements devraient veiller à ce que le récit du scénario soit plausible et non contradictoire lorsqu'ils supposent le co-mouvement des facteurs de risque et la réaction correspondante des acteurs du marché; et, lorsque certains facteurs de risque sont exclus du récit du scénario, les établissements devraient veiller à ce que cette exclusion soit pleinement justifiée et documentée;
 - d) être cohérents sur le plan interne, afin de s'assurer que les facteurs de risque recensés se comportent de manière cohérente par rapport aux autres facteurs de risque dans un événement extrême et qu'ils contiennent des estimations et des hypothèses explicites sur la structure de dépendance parmi les principaux facteurs de risque sous-jacents; il est important d'explorer les co-mouvements dans les facteurs de risque qui peuvent sembler contradictoires afin de recenser de nouvelles sensibilités;
 - e) prendre en compte l'innovation et plus particulièrement les développements technologiques ou les produits financiers sophistiqués, sans négliger leur interaction avec des produits plus traditionnels; et
 - f) veiller à ce que les facteurs de risque testés se traduisent par des paramètres de risque cohérents sur le plan interne.
76. Les établissements devraient déterminer l'horizon temporel des tests de résistance en fonction de l'objectif de l'exercice, des caractéristiques du portefeuille de l'établissement, telles que son échéance et la liquidité des positions testées, le cas échéant, ainsi que le profil de risque. Les tests de résistance de la solvabilité et de la liquidité exigent des horizons temporels et des scénarios différents.
77. Les établissements devraient veiller à ce que:
- a) les tests de résistance prennent explicitement en compte les interdépendances dynamiques, par exemple entre régions économiques et entre secteurs économiques, y compris le secteur financier;
 - b) le scénario global tienne compte de la dynamique à l'échelle du système, par exemple la fermeture de certains marchés et les concentrations de risques dans toute une catégorie d'actifs (par exemple, les prêts hypothécaires); et
 - c) la dynamique de rétroaction négative, causée par des facteurs tels que les interactions entre les évaluations, les pertes et les exigences de marge, soit couverte.

78. Les établissements devraient procéder à des évaluations qualitatives des effets de second tour ou des effets de rétroaction des tensions au niveau individuel, le cas échéant, et en particulier si aucune estimation quantitative robuste ne peut être établie. Par exemple, un établissement individuel peut créer des ajustements de prix ou de volume pour tenir compte de certains effets stratégiques (par exemple, le niveau de la stratégie de prêt) et réagir de façon endogène au scénario.

4.6.4 Sévérité des scénarios

79. Les établissements devraient veiller à ce que les tests de résistance soient fondés sur des scénarios sévères mais plausibles, et le degré de sévérité devrait tenir compte de l'objectif du test de résistance. À cet effet, les tests de résistance devraient être:

- a) significatifs en ce sens qu'ils permettent de s'attaquer aux risques pertinents pour l'établissement en vue de promouvoir sa stabilité dans des conditions défavorables, mais aussi, dans le cas des banques d'importance systémique, celle du système financier à tous les points du cycle économique et sur les fluctuations du marché, y compris les marchés de financement; et
- b) appliqués de manière cohérente dans l'ensemble de l'établissement, en reconnaissant que l'impact de scénarios identiques n'est pas nécessairement sévère pour toutes les lignes d'activité.

80. Les établissements devraient s'assurer que divers degrés de sévérité sont pris en compte pour l'analyse de sensibilité et les tests de résistance de scénarios couvrant au moins un ralentissement économique grave aux fins de l'évaluation de l'adéquation et de la planification des fonds propres.

81. Les établissements devraient veiller à ce que la sévérité soit fixée en tenant compte des vulnérabilités spécifiques de chaque établissement à un scénario donné sur la base de son modèle d'entreprise (par exemple, son exposition aux marchés internationaux). Les établissements devraient élaborer leurs propres scénarios et ne devraient pas dépendre des scénarios des autorités de contrôle. Lorsqu'il évalue la sévérité d'un scénario, l'établissement devrait être conscient de la dynamique des environnements à risque et de l'expérience d'établissements avec des modèles d'entreprise similaires.

82. Les établissements devraient s'assurer que leurs scénarios évaluent les changements absolus et relatifs des facteurs de risque. Dans un scénario absolu, le degré de sévérité devrait être un changement direct du facteur de risque et ne devrait pas dépendre du niveau actuel. Dans un scénario relatif, le degré de sévérité devrait dépendre du niveau actuel et de la situation économique (par exemple, la croissance du PIB diminue de 2 %, c'est-à-dire un changement relatif du niveau absolu). Par exemple, une variation relative négative de 2 % du PIB à partir d'un point de départ avec un écart de production positif substantiel (c'est-à-dire que le PIB actuel est nettement supérieur au PIB structurel) ne se traduira-t-elle pas nécessairement par un effet de tensions sévère sur le PIB en termes absolus/de niveau? De même, plus la situation économique actuelle est mauvaise au départ, plus les tensions d'un scénario relatif sont

sévères. Les établissements devraient veiller à ce que leur choix de scénario soit suffisamment sévère, tant en termes relatifs qu'en termes absolus. Le choix et son impact sur le degré de sévérité devraient être justifiés et documentés.

83. Pour évaluer le degré de sévérité approprié des scénarios, les établissements devraient également les comparer aux scénarios décrits dans leurs tests de résistance inversés, en tenant compte des implications spécifiques de la conception des tests de résistance inversés pour la plausibilité du scénario.

4.6.5 Tests de résistance inversés

Conditions requises

84. Les établissements devraient effectuer des tests de résistance inversés adéquats dans le cadre du programme de tests de résistance, en partageant la même gouvernance, une infrastructure efficace et des normes de qualité, et pour compléter d'autres types de tests de résistance, en tenant compte de la nature, de la taille, de l'ampleur et de la complexité de leurs activités commerciales et de leurs risques. Les établissements de petite taille et moins complexes peuvent se concentrer davantage sur les aspects qualitatifs des tests de résistance inversés, tandis que des techniques plus sophistiquées de tests de résistance inversés sont exigées des établissements de plus grande taille ou plus complexes. Les tests de résistance inversés devraient être clairement définis en termes de responsabilités et de ressources allouées et devraient s'appuyer sur une infrastructure appropriée et flexible ainsi que sur des politiques et des procédures écrites. Les tests de résistance inversés devraient être effectués régulièrement par tous les types d'établissements et au même niveau d'application que l'ICAAP et l'ILAAP (par exemple, à l'échelle de l'établissement et couvrant tous les types de risques pertinents).
85. Les établissements devraient inclure des scénarios déterminés à l'aide des tests de résistance inversés afin de compléter l'éventail de scénarios de tests de résistance qu'ils mettent en œuvre et, à des fins de comparaison, afin d'évaluer la sévérité globale, ce qui permet de déterminer des scénarios sévères mais néanmoins plausibles. Les tests de résistance inversés devraient être utiles pour évaluer la sévérité des scénarios pour les tests de résistance ICAAP et ILAAP. La sévérité des scénarios de tests de résistance inversés peut également être évaluée en les comparant notamment à des scénarios historiques ou à d'autres scénarios prudentiels et accessibles au public.
86. Lorsqu'ils effectuent leurs tests de résistance inversés, les établissements devraient également se demander si la défaillance d'une ou de plusieurs de leurs principales contreparties ou une perturbation importante du marché résultant de la défaillance d'un acteur majeur du marché (de manière séparée ou combinée) entraînerait le résultat prédéfini.

L'utilisation des tests de résistance inversés

87. Les établissements devraient utiliser les tests de résistance inversés comme un outil régulier de gestion des risques afin d'améliorer leur connaissance des vulnérabilités actuelles et potentielles et d'apporter une valeur ajoutée à la gestion des risques des établissements. Le principe de proportionnalité s'applique à tous les aspects de l'utilisation des tests de résistance inversés. Les établissements devraient également tenir compte du fait que le résultat prédéfini des tests de résistance inversés peut être produit par des circonstances autres que la circonstance analysée dans le test de résistance.
88. Dans le cadre de la planification de leurs activités et de la gestion des risques, les établissements devraient recourir à des tests de résistance inversés pour comprendre la viabilité et la durabilité de leurs modèles et stratégies d'entreprise, mais aussi pour déterminer dans quelles circonstances dans lesquelles ils pourraient être défaillants ou risquer de l'être au sens de l'article 32 de la directive 2014/59/UE. Il est important que les établissements définissent des indicateurs qui fournissent des alertes lorsqu'un scénario devient réalité. À cet effet, les établissements devraient:
- déterminer le résultat prédéfini à tester (par exemple, si un modèle d'entreprise devient non viable);
 - définir les circonstances défavorables qui pourraient les exposer à de graves vulnérabilités et causer le résultat prédéfini;
 - évaluer (en fonction de la taille de l'établissement, ainsi que de la nature, de l'ampleur, de la complexité et du risque de ses activités commerciales) la probabilité d'événements inclus dans les scénarios conduisant au résultat prédéfini; et
 - mettre en place des dispositifs, des processus, des systèmes ou d'autres mesures efficaces pour prévenir ou atténuer les risques et les vulnérabilités recensés.
89. Les établissements devraient recourir à des tests de résistance inversés dans la planification et la prise de décision et pour remettre en question leurs modèles d'entreprise et leurs stratégies commerciales afin de définir et d'analyser ce qui pourrait rendre leurs modèles d'entreprise non viables, comme l'évaluation de la capacité de générer des rendements au cours des mois suivants et la capacité de la stratégie de générer des rendements durables sur une période plus longue sur la base de plans stratégiques et de prévisions financières. Il est attendu de l'organe de direction et la direction générale qu'ils s'engagent tout au long du processus.
90. Lorsque les tests de résistance inversés révèlent que le risque de défaillance du modèle d'entreprise d'un établissement s'établit à un niveau élevé inacceptable et incompatible avec son appétit pour le risque, l'établissement devrait prévoir des mesures pour prévenir ou atténuer ce risque, en tenant compte du temps dont il devrait disposer pour réagir à ces événements et mettre en œuvre ces mesures. Dans le cadre de ces mesures, l'établissement devrait examiner s'il est nécessaire d'apporter des changements à son modèle d'entreprise. Ces mesures découlant des tests de résistance inversés, y compris toute modification du

programme d'activité de l'établissement, devraient être documentées en détail dans la documentation ICAAP de l'établissement.

91. Les établissements ayant des modèles d'entreprise particuliers, par exemple les entreprises d'investissement, devraient recourir à des tests de résistance inversés pour explorer leurs vulnérabilités aux événements extrêmes, en particulier lorsque leurs risques ne sont pas suffisamment pris en compte par des scénarios de crise plus traditionnels (par exemple, solvabilité et liquidité) basés sur des chocs macroéconomiques.
92. Lorsqu'ils procèdent à des tests de résistance inversés conformément à l'article 177, à l'article 290, paragraphe 8, et à l'article 368, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements utilisant des modèles internes pour le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de marché devraient s'efforcer de recenser des scénarios sévères, mais plausibles, qui pourraient entraîner des résultats défavorables importants et potentiellement mettre en péril la viabilité globale d'un établissement. Les établissements devraient considérer ces tests de résistance inversés comme un complément essentiel à leurs modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres et comme un outil régulier de gestion des risques pour révéler les lacunes éventuelles de ces modèles internes. Dans les scénarios de tensions graves, même si cela ne doit pas nécessairement être considéré comme une indication que la modélisation des données d'entrée de la formule fondée sur les notations internes (IRB) est inadéquate, le risque lié au modèle augmentera et pourra entraîner un effondrement de la prévisibilité du modèle.
93. Les établissements devraient effectuer des analyses qualitatives en élaborant une trame narrative bien défini des tests de résistance inversés et une compréhension claire de leur rétroaction et de leurs effets non linéaires, en tenant compte de la dynamique du risque, ainsi que des combinaisons et des interactions entre les différents types de risques. Lors de l'élaboration d'un récit bien défini, l'établissement devrait tenir compte d'événements exogènes externes tels que des événements économiques, une crise du secteur industriel, des événements politiques, des contentieux et des événements naturels, ainsi que de facteurs de risque tels que les risques opérationnels, la concentration et les corrélations, les risques de réputation et la perte de confiance, ainsi que des combinaisons de ces événements et facteurs. L'intervention adéquate de l'organe de direction de l'établissement dans les discussions liées au récit est fondamentale, compte tenu des vulnérabilités spécifiques possibles et de l'impact sur l'ensemble de l'établissement.
94. Les établissements devraient effectuer des analyses quantitatives et plus sophistiquées tenant compte de la taille de l'établissement ainsi que de la nature, de l'ampleur, de la complexité et du risque inhérent à ses activités commerciales, en établissant des niveaux de pertes spécifiques ou d'autres impacts négatifs sur son capital, sa liquidité (par exemple, l'accès au financement, notamment à l'augmentation des coûts de financement) ou sa situation financière globale. Les établissements devraient travailler à rebours de manière quantitative pour identifier les facteurs de risque et l'amplitude des changements requis, susceptibles de causer une telle perte ou un tel impact négatif (par exemple, définir le niveau de perte

approprié ou toute autre mesure d'intérêt au bilan de l'établissement financier, comme les ratios de fonds propres ou les sources de financement). Les établissements devraient comprendre et documenter en détail les facteurs de risque (par exemple, indiquer les facteurs exacts qui ont eu l'impact le plus important sur l'extrémité du portefeuille), les principales lignes d'activité et un commentaire narratif clair et cohérent à propos des faiblesses et des scénarios correspondants (par exemple sur les hypothèses sous-jacentes et la sensibilité des résultats à ces hypothèses dans le temps) qui causent les résultats prédéfinis et la chaîne d'événements et les flux probables (par exemple, les facteurs les plus importants peuvent être mis en correspondance avec les variables macroéconomiques selon les combinaisons pour une perte/un capital cible donné dans un portefeuille), en recensant les vulnérabilités cachées (par exemple, les corrélations et concentrations cachées) ou les effets de chevauchement.

95. Les établissements devraient, le cas échéant, utiliser les analyses de sensibilité comme point de départ pour les tests de résistance inversés, par exemple en déplaçant un ou plusieurs paramètres pertinents à un extrême pour atteindre les résultats prédéfinis. Un établissement devrait envisager diverses analyses de sensibilité inversées pour le risque de crédit (par exemple, combien de grands comptes devraient faire défaut avant que les fonds propres capables d'absorber les pertes ne soient perdus), le risque de marché, le risque de liquidité (par exemple, les dépôts dans le secteur du commerce de détail en situation de tensions et les circonstances qui videraient les réserves de liquidité de l'établissement) et le risque opérationnel, entre autres risques, ainsi qu'une analyse combinatoire où tous les risques sont couverts simultanément. Toutefois, un établissement ne devrait pas utiliser principalement une analyse de sensibilité et des mesures simples pour identifier le scénario pertinent pour le test de résistance inversé. L'analyse qualitative devrait amener à définir le scénario pertinent, en combinant des jugements d'expert de différents secteurs d'activité, la réflexion pouvant être le moyen le plus efficace de prévenir l'échec d'un modèle d'entreprise. Il convient de tester conjointement tous les paramètres de risque pertinents à l'aide d'aspects statistiques (par exemple, une volatilité des facteurs de risque compatible avec les observations historiques complétées par des suppositions hypothétiques mais plausibles). La plausibilité des changements de paramètres nécessaires pour atteindre le résultat prédéfini donne une première idée des vulnérabilités possibles au sein de l'établissement. Pour évaluer la plausibilité, des distributions de probabilités historiques (multivariées), ajustées, le cas échéant, selon les jugements d'experts, devraient notamment être appliquées. Des analyses et des évaluations qualitatives, combinant des jugements d'experts de différents secteurs d'activité, devraient guider la définition des scénarios pertinents.
96. Les établissements devraient utiliser les tests de résistance inversés comme un outil pour recueillir des informations sur des scénarios qui impliquent des combinaisons de tensions sur la solvabilité et la liquidité, où la modélisation traditionnelle peut échouer à saisir des aspects complexes à partir de situations réelles. Les établissements devraient recourir à des tests de résistance inversés pour remettre en question leurs programmes de fonds propres et de liquidité. Le cas échéant, les établissements devraient identifier et analyser les situations susceptibles d'aggraver un événement de tensions de liquidité et de le transformer en un événement de tensions de solvabilité, et vice versa, et, à terme, en une faillite. Les

établissements devraient s'efforcer d'appliquer les tests de résistance inversés de manière intégrée pour les risques sur les fonds propres ou la liquidité en vue d'améliorer la compréhension et la gestion des risques connexes dans des situations extrêmes.

Mesures de redressement et planification du redressement

97. Les établissements devraient élaborer des scénarios de difficultés macroéconomiques et financières graves, dont le degré de sévérité varie (y compris les événements systémiques, les situations de tensions propres aux entités juridiques et les situations de tensions à l'échelle du groupe), à utiliser dans les plans de redressement en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) et EBA/GL/2014/06, et devraient utiliser des tests de résistance inversés spécifiques pour élaborer des scénarios de «quasi-défaillance» (établissement proche de la faillite mais pas encore défaillant) et comme contribution pour éclairer et tester l'efficacité et l'efficacité de leurs mesures de redressement et de leur planification du redressement, et analyser les sensibilités autour d'hypothèses correspondantes. De tels scénarios de «quasi-défaillance» devraient identifier et décrire le point qui conduirait le modèle d'entreprise d'un établissement ou d'un groupe à cesser d'être viable à moins que les mesures de redressement n'aient été mises en œuvre avec succès. Les scénarios devraient permettre l'estimation des résultats et la pertinence de toutes les options de redressement disponibles. La terminologie utilisée dans la description des scénarios de redressement devrait aider à déterminer quelles options de redressement ont été testées dans le cadre de scénarios de tensions particuliers. La description devrait être suffisamment détaillée, à l'aide d'un ensemble d'hypothèses quantitatives et d'un récit qualitatif, afin de déterminer si le scénario est pertinent ou non pour l'établissement et dans quelle mesure il est sévère. Les événements devraient être décrits dans un ordre logique et les hypothèses qui sous-tendent les principaux facteurs [par exemple, le revenu net, les actifs pondérés en fonction des risques (APR), les fonds propres] devraient être clairement définies. Les scénarios devraient également tenir compte d'une estimation possible des effets croisés de l'exécution de différentes options du plan de redressement dans le même scénario de tensions. Les scénarios devraient également permettre de comprendre comment les événements se déroulent en fournissant un calendrier approprié qui indique clairement à quel moment certaines mesures seront mises en œuvre (avec des implications pour leur crédibilité et leur faisabilité). Le but de cet exercice est de tester l'efficacité des options de redressement de l'établissement pour rétablir sa solidité et sa viabilité financières lorsqu'il subit des tensions d'une telle sévérité.
98. En raison des objectifs différents des deux séries de tests de résistance inversés, les tests de résistance aux fins de l'ICAAP et de l'ILAAP et la planification du redressement ne devraient pas être liés entre eux, mais comparés les uns aux autres.
99. Les établissements devraient avoir recours à des tests de résistance inversés pour contribuer à l'élaboration, à l'évaluation et au calibrage des scénarios de «quasi-défaillance» utilisés pour la planification du redressement.

100. Les établissements devraient recourir à des tests de résistance inversés pour identifier les facteurs de risque et mieux comprendre et décrire les scénarios qui aboutiraient à une «quasi-défaillance», en évaluant les mesures de redressement efficaces qui peuvent être mises en œuvre de manière crédible, soit à l’avance, soit à mesure que les facteurs de risque ou les scénarios se développent.
101. Les tests de résistance inversés devraient contribuer aux scénarios du plan de redressement en s’appuyant sur un récit de scénarios dynamique et quantitatif qui devrait couvrir:
- les déclencheurs de redressement (c’est-à-dire à quel moment l’établissement prendrait des mesures de redressement dans le scénario hypothétique);
 - les mesures de redressement requises et leur efficacité prévue, y compris la méthode d’évaluation de cette efficacité (c’est-à-dire les indicateurs qui devraient être surveillés pour conclure qu’aucune autre mesure n’est requise);
 - le calendrier et le processus appropriés pour ces mesures de redressement; et
 - en cas de tensions supplémentaires, les points b) et c) pour les mesures de redressement supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour faire face aux risques résiduels.

4.7 Domaines de risque individuels

102. Les établissements devraient veiller à ce que les tests de résistance des risques individuels soient proportionnels à la nature, à la taille et à la complexité de l’entreprise et des risques.
103. Les établissements devraient tenir compte, au niveau individuel, de l’impact des effets de second tour sur le risque individuel pour les tests de résistance.

4.7.1 Risques de crédit et de contrepartie

104. Les établissements devraient au moins analyser:
- la capacité d’un emprunteur à rembourser ses obligations, par exemple la PD;
 - le taux de redressement en cas de défaillance d’un emprunteur, y compris la détérioration des sûretés ou de la solvabilité du garant, par exemple la LGD; et
 - l’ampleur et la dynamique de l’exposition au risque de crédit, y compris l’effet des engagements non utilisés des emprunteurs, par exemple l’exposition en cas de défaut (EAD).
105. Les établissements devraient veiller à ce que les tests de résistance relatifs au risque de crédit à l’échelle de l’établissement couvrent toutes leurs positions dans leur portefeuille bancaire et de négociation, y compris les positions de couverture et les expositions sur les chambres centrales de compensation.
106. Les établissements devraient s’efforcer de déterminer les facteurs de risque spécifiques et exposer, à titre préliminaire, comment ces facteurs peuvent influencer sur le montant total de

leurs pertes liées au risque de crédit et leurs exigences de fonds propres. Les établissements devraient s'efforcer de prendre cette décision catégorie d'exposition par catégorie d'exposition (par exemple, les facteurs pertinents pour les prêts hypothécaires peuvent être différents de ceux qui sont pertinents pour les catégories d'actifs d'entreprises).

107. Les établissements devraient veiller à ce que le risque de crédit soit évalué à différents niveaux de scénarios de chocs, allant de simples analyses de sensibilité à des tests de résistance à l'échelle de l'établissement ou à des tests de résistance à l'échelle du groupe, en particulier:
 - a) des scénarios de chocs à l'échelle du marché (par exemple, un ralentissement brutal de l'économie qui pèse sur la qualité du portefeuille pour tous les créanciers);
 - b) des scénarios de chocs idiosyncratiques ou propres à la contrepartie (par exemple, faillite du plus grand créancier bancaire);
 - c) des scénarios de chocs sectoriels ou régionaux; et
 - d) une combinaison des éléments précédents.
108. Les établissements devraient soumettre les facteurs de risque à des analyses de sensibilité qui, à leur tour, devraient fournir des informations quantitatives de base pour la conception des scénarios.
109. Les établissements devraient appliquer des horizons temporels différents lorsqu'ils appliquent leurs scénarios de crise. L'horizon temporel devrait s'étendre d'une journée (effets ponctuels) à des périodes plus longues (par exemple, un ralentissement économique rampant).
110. Lorsqu'ils effectuent des tests de résistance sur les sûretés financières, les établissements devraient recenser les conditions qui pèseraient sur la valeur réalisable de leurs positions de sûretés, y compris la détérioration de la qualité du crédit des émetteurs de sûretés ou l'illiquidité du marché.
111. Lors de l'élaboration des scénarios, les établissements devraient tenir compte de l'incidence des événements de tensions sur d'autres types de risques, par exemple le risque de liquidité et de marché ou la possibilité de contagion entre les établissements.
112. Les établissements devraient quantifier l'impact du scénario en termes de pertes sur crédit (c'est-à-dire les provisions), d'exposition aux risques, de revenus et d'exigences de fonds propres. En outre, les établissements devraient être en mesure de quantifier ces impacts par segment/portefeuille pertinent.
113. Les établissements devraient tenir compte, dans la mesure du possible, des paramètres pertinents suivants: PD, LGD, EAD, perte attendue (EL) et montant de l'exposition au risque, ainsi que l'impact sur les pertes sur crédit et les exigences de fonds propres.
114. Pour l'estimation des pertes futures dans les tests de résistance, les établissements devraient, le cas échéant, se fonder sur des paramètres de risque de crédit différents de ceux utilisés pour

le calcul des exigences de fonds propres, qui sont généralement des paramètres de cycle complet ou hybrides (combinaison de paramètres de cycle complet et de paramètres ponctuels) pour la PD et dans des conditions de ralentissement pour la LGD. En particulier, les établissements devraient, le cas échéant, appliquer des estimations fondées sur des paramètres ponctuels en fonction de la sévérité du scénario afin d'estimer les pertes de crédit.

115. Pour le calcul de l'EAD, un établissement devrait également tenir compte d'un facteur de conversion de crédit (CCF) et, en particulier, de l'effet de la capacité juridique de l'établissement d'annuler unilatéralement les montants non utilisés des facilités de crédit confirmées, en particulier dans des situations de tensions.
116. Les établissements devraient appliquer, dans la mesure du possible, des approches de modèle interne de risque de crédit qui remettent en question les relations et les données historiques, ainsi que des simulations des migrations de qualité de crédit entre les catégories d'expositions afin de fournir une estimation des pertes.
117. Lors de l'évaluation de leur risque pour les contreparties endettées ou les entités bancaires parallèles, les établissements devraient tenir compte des concentrations de risques et ne devraient pas présumer l'existence de sûretés ou d'accords d'ajustements de marge continus, qui peuvent ne pas être disponibles en cas de chocs sévères sur le marché. Les établissements devraient s'efforcer d'intégrer adéquatement ces risques extrêmes corrélés.

4.7.2 Titrisation

118. Les établissements devraient prendre en compte les risques de titrisation qui découlent des produits de crédit structurés, généralement créés en subdivisant les flux de trésorerie d'un panier d'actifs en différentes tranches ou titres adossés à des actifs, en tenant compte des différentes positions que les établissements peuvent détenir dans le processus de titrisation, en agissant en tant qu'initiateur, sponsor ou investisseur.
119. Les établissements devraient veiller à ce que les tests de résistance des actifs titrisés prennent en compte le risque de crédit du panier d'actifs sous-jacent, y compris le risque de défaut, les corrélations de défaut éventuellement non linéaires et dynamiques, ainsi que l'évolution des sûretés. Les établissements devraient tenir compte de toutes les informations pertinentes concernant la structure spécifique de chaque titrisation, telles que l'ancienneté de la tranche, l'épaisseur de la tranche, les rehaussements de crédit et la granularité, exprimés au regard du nombre effectif d'expositions.
120. La sensibilité aux effets systémiques du marché qui pèsent, par exemple, sur les assèchements de liquidité ou induisent une augmentation des corrélations d'actifs, à tous les niveaux du produit structuré, devrait être soigneusement prise en compte. En outre, l'effet des risques de réputation, entraînant, par exemple, des problèmes de financement, devrait être évalué.
121. Les tests de résistance devraient porter sur tous les accords contractuels pertinents, l'impact potentiel des déclencheurs intégrés (par exemple, les provisions pour amortissement

anticipé), l'effet de levier de la structure de titrisation et les risques de liquidité/financement découlant de la structure (c'est-à-dire les déséquilibres de flux de trésorerie et les conditions de remboursement anticipé, y compris en relation avec les changements de taux d'intérêt).

122. Les scénarios devraient également tenir compte de la défaillance d'une ou de plusieurs des contreparties contractuelles impliquées dans la structure de titrisation, en particulier de celles qui se portent garantes de certaines tranches.
123. Si l'établissement s'appuie sur des notations externes pour évaluer le risque des produits titrisés, les notations externes devraient faire l'objet d'un examen critique et les scénarios de tensions sur les notations, y compris les taux de dépréciation spécifiques des classes de notation, devraient être évalués, par exemple en testant les matrices de transition de notation (historiques).
124. Lorsqu'ils définissent leur approche en matière de tests de résistance, les établissements devraient tenir compte des éléments suivants:
- a) les impacts des tests de résistance pour les produits de crédit structurés se matérialiseront au niveau du panier d'actifs sous la forme d'une augmentation des défauts (ou des PD et LGD, le cas échéant), et donc des taux de perte/dépréciation et des exigences réglementaires de fonds propres plus élevés (ainsi que des probabilités accrues de baisses de notations) devraient être attendus lors des chocs; et
 - b) d'autres impacts peuvent découler de la diminution des flux de trésorerie nets, de l'augmentation des pertes de négociation et des ajustements de valeur, ou de la détérioration des paramètres réglementaires tels que le ratio de financement stable net.

4.7.3 Risque de marché

125. Les établissements devraient tenir compte du risque de marché, notamment des risques découlant des pertes résultant des variations défavorables de la valeur des positions liées aux fluctuations des prix de marché pour l'ensemble des facteurs de risque: matières premières, crédit, actions, devises et taux d'intérêt. Les risques de taux d'intérêt des positions du portefeuille de négociation devraient être considérés par les établissements comme une composante du risque de marché.
126. Les établissements devraient procéder à des tests de résistance sur leurs positions en instruments financiers mesurés à la juste valeur, qu'ils soient enregistrés dans les portefeuilles de négociation ou dans les portefeuilles d'autres éléments du résultat global (FVOCI) (c'est-à-dire les termes comptables utilisés pour classer les actifs financiers), y compris les instruments/positions de titrisation et les obligations sécurisées. Ces tests de résistance devraient être effectués dans le cadre de tests de résistance à l'échelle de l'établissement ainsi qu'à des fins de gestion et de calcul du risque de marché.
127. Les établissements devraient appliquer un éventail de scénarios sévères mais plausibles pour toutes les positions visées au paragraphe précédent, par exemple les variations

exceptionnelles des prix du marché, diminution abrupte de liquidité sur les marchés et la défaillance de grands acteurs du marché. Les dépendances et les corrélations entre les différents marchés et, par conséquent, les évolutions défavorables des corrélations devraient également être pris en compte, le cas échéant. L'impact sur l'ajustement de la valeur comptable du crédit (CVA) et sur les réserves liées aux portefeuilles des établissements (par exemple, les réserves de liquidité, pour les incertitudes de modélisation) devrait être également pris en compte dans les tests de résistance. Les tests de résistance des réserves pour risque de marché devraient être étayés.

128. Concernant le calibrage de ces tests de résistance, les établissements devraient tenir compte au moins de la nature et des caractéristiques de leurs portefeuilles, des instruments financiers utilisés (par exemple, distinction entre produits simples/exotiques, liquidité, maturité), de leurs stratégies de négociation, ainsi que de la possibilité de couvrir ou de gérer les risques dans des conditions de marché difficiles, des coûts associés et du temps nécessaire.

129. À mesure que les instruments et les stratégies de négociation changent au fil du temps, les établissements devraient s'assurer que leurs tests de résistance évoluent de manière à s'adapter à ces changements.

130. Les établissements devraient élaborer une approche appropriée pour intégrer la sous-estimation du risque de perte extrême issu des données historiques le cas échéant, par exemple en appliquant des scénarios hypothétiques sévères et, lorsque le risque est évalué par rapport à des niveaux de confiance par percentile, ils devraient envisager des événements de perte extrême au-delà de ces niveaux de confiance.

131. Les établissements devraient en particulier:

- a) évaluer les conséquences de perturbations majeures du marché et identifier les situations plausibles qui pourraient entraîner des pertes extraordinairement élevées; cette évaluation devrait, le cas échéant, inclure également les événements à faible probabilité pour tous les principaux types de risques, en particulier les diverses composantes des risques de marché; pour les tests de résistance au niveau du portefeuille, les effets des variations défavorables des corrélations pourraient être étudiés, et les impacts des décisions de gestion du risque visant à atténuer les conditions défavorables de marché pourraient être pris en compte à condition que ces dernières soient basées sur des hypothèses plausibles concernant la liquidité du marché; et
- b) mettre en place une liste des mesures contenant les limites et autres mesures possibles prises pour réduire les risques et préserver les fonds propres; en particulier, les limites fixées par les établissements en matière de risques de taux de change, de taux d'intérêt, de cours des actions et de prix des matières premières devraient, le cas échéant, être prises en compte dans le cadre des résultats des calculs des tests de résistance.

4.7.4 Risque opérationnel

132. Les établissements devraient être conscients que les paramètres de risque pertinents liés au risque opérationnel peuvent découler de processus, de personnes et de systèmes internes inadéquats ou défectueux, y compris des risques juridiques, ou d'événements externes, et peuvent peser sur tous les produits et activités au sein de l'établissement.
133. Afin de tester les paramètres de risque pertinents, les établissements devraient utiliser l'effet des pertes opérationnelles sur le compte de résultat (P&L) comme mesure principale. Tout impact intrinsèque causé par l'événement de risque opérationnel devrait être considéré comme une perte de risque opérationnel (par exemple, les impacts intrinsèques des coûts d'opportunité ou les coûts internes tels que les heures supplémentaires/primes, etc., lorsqu'ils se rapportent à un événement de risque opérationnel). En outre, et uniquement aux fins des tests de résistance, toute perte de bénéfices futurs causée par des événements liés au risque opérationnel (à l'exclusion des effets de deuxième ligne sur l'environnement macroéconomique) devrait être incluse. Les établissements relevant de l'approche de mesure avancée (AMA) au moins devraient également tenir compte de ces pertes au fur et à mesure qu'elles sont versées dans la base de données interne sur les pertes pour calculer les exigences de fonds propres supplémentaires. Lorsqu'ils utilisent des données historiques, des données externes ou des scénarios comme données d'entrée des projections relatives au compte de résultat et aux APR, les établissements devraient prendre en compte et éviter d'éventuels effets de double comptage du côté des données d'entrée.
134. Étant donné que les pertes opérationnelles peuvent induire des effets de second tour (à savoir le risque de réputation) il faudrait, afin de tenir compte de ces effets, que le programme de tests de résistance du risque opérationnel soit complètement intégré dans les tests de résistance à l'échelle de l'établissement et devrait inclure les interconnexions avec les besoins de liquidité et de fonds propres. Les établissements devraient au moins analyser:
- a) l'exposition de l'établissement aux activités et à la culture du risque qui y est associée, ainsi que les pertes opérationnelles passées, en se focalisant sur le niveau et l'évolution des pertes et du revenu brut au cours des dernières années;
 - b) l'environnement économique, y compris les implantations géographiques, dans lequel l'établissement évolue et les conditions macroéconomiques;
 - c) l'évolution de l'effectif et de la taille et de la complexité du bilan au cours des dernières années, y compris les changements structurels dus à des événements d'entreprises tels que les fusions et acquisitions;
 - d) les changements apportés aux éléments importants de l'infrastructure informatique;
 - e) le degré et l'orientation de l'incitation dans les systèmes de rémunération;
 - f) la complexité des processus et des procédures, des produits et des systèmes informatiques;
 - g) l'étendue de l'externalisation au regard du risque de concentration associé à tous les accords d'externalisation et aux infrastructures des marchés externes; et

- h) la vulnérabilité de la modélisation du risque, en particulier dans les domaines liés à la négociation d'instruments financiers, à la mesure et à la gestion des risques et à la répartition du capital.
135. Les facteurs de risque idiosyncratiques devraient également être examinés et utilisés comme données d'entrée de la conception de scénarios. À titre indicatif, les établissements relevant de l'AMA devraient tester leur environnement économique et les facteurs de contrôle interne (BEICF).
136. Les établissements devraient tenir compte des interactions et des expositions individuelles à ces facteurs de risque idiosyncratiques lorsqu'ils déterminent leur exposition au risque opérationnel.
137. Les établissements devraient analyser attentivement l'interaction possible entre les pertes liées au risque opérationnel et les risques de crédit et de marché.
138. L'analyse des événements des tests de résistance devrait faire appel à des jugements d'experts, afin d'inclure au moins les événements de faible fréquence et de sévérité élevée.
139. Les établissements devraient concevoir des événements de tensions sévères mais plausibles. Les hypothèses peuvent différer des hypothèses utilisées dans les scénarios de crise liés au risque de crédit et de marché. Lorsqu'un établissement développe ses activités sur les marchés locaux ou internationaux par le biais de fusions et d'acquisitions, de la conception de nouveaux produits ou d'une nouvelle ligne d'activité, les scénarios de tests de résistance sévères mais plausibles devraient être basés sur des jugements d'experts afin de surmonter l'éventuel manque d'informations historiques.
140. Les établissements devraient élaborer leur programme de tests de résistance sur la base de données internes et externes, tout en analysant soigneusement:
- a) l'utilisation de facteurs d'échelle (par exemple, dans une situation où les données externes ont été revues à la baisse, l'échelle peut être réduite) et la nécessité éventuelle d'impacts supplémentaires découlant de facteurs d'échelle changeants dans une situation de tensions; et
 - b) les critères permettant de déterminer la pertinence des données [par exemple, les données sur une perte importante jugée non pertinente peuvent être utilisées dans le cadre du test de résistance, en plus des exigences du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)].

4.7.5 Risque lié à la conduite et frais de litige connexes

141. Les établissements devraient tenir compte du fait que le risque lié à la conduite, qui s'inscrit dans le cadre du risque juridique lié au risque opérationnel, découle du risque actuel ou futur de pertes résultant de la fourniture inappropriée de services financiers et des frais de litige connexes, y compris en cas de faute intentionnelle ou d'inconduite négligente.

142. Dans le cadre de leurs tests de résistance, les établissements devraient évaluer la pertinence et l'importance des expositions suivantes au risque lié à la conduite et aux frais de litige connexes:

- a) la vente inadaptée de produits, tant sur le marché de détail que sur le marché de gros;
- b) la vente croisée forcée de produits à des clients de détail, comme des comptes bancaires assortis d'autres prestations ou des produits complémentaires dont les clients n'ont pas besoin;
- c) les conflits d'intérêts dans la conduite des affaires;
- d) la manipulation des taux d'intérêt de référence, des taux de change ou de tout autre instrument financier ou indice dans le but d'accroître les profits d'un établissement;
- e) des obstacles déloyaux au changement de produits financiers au cours de leur vie et/ou au changement de fournisseur de services financiers;
- f) des canaux de distribution mal conçus qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts avec de fausses incitations;
- g) les renouvellements automatiques injustes de produits ou les pénalités de sortie; et
- h) le traitement inéquitable des plaintes des clients.

143. Lorsqu'ils mesurent le risque lié à la conduite, les établissements devraient tenir compte a) de l'incertitude entourant les provisions ou les pertes prévues découlant d'événements liés à la conduite; et b) des pertes extrêmes associées aux risques de perte extrême (pertes imprévues). Les établissements devraient évaluer leurs besoins en fonds propres dans le cadre de tels événements et scénarios et devraient également tenir compte de l'effet de réputation des pertes liées à la conduite. En principe, les pertes attendues résultant de problèmes de conduite connus devraient être couvertes par des provisions et incluses dans le compte de résultat, tandis que les pertes imprévues sont quantifiées et couvertes par les exigences de fonds propres de l'établissement. L'excédent éventuel des montants après la projection des pertes liées à la conduite en situation de tensions devrait être inclus dans l'évaluation par l'établissement des besoins potentiels en fonds propres.

144. Afin de tenir compte du risque que les provisions soient insuffisantes ou inopportunes, les établissements devraient évaluer les pertes attendues découlant du risque lié à la conduite en sus des provisions comptables existantes et en tenir compte dans leurs projections. Le cas échéant, les établissements devraient évaluer si les bénéfices futurs seront suffisants ou non pour couvrir ces pertes ou coûts supplémentaires dans les scénarios et intégrer cette information dans leur programme de fonds propres.

145. Les établissements devraient recueillir et analyser des informations quantitatives et qualitatives sur l'étendue de leurs activités dans les domaines vulnérables pertinents. Les établissements devraient également fournir des informations à l'appui des hypothèses importantes qui sous-tendent leurs estimations des coûts liés à la conduite.

146. Dans les rares cas où un établissement n'est pas en mesure de fournir une estimation d'un risque individuel significatif lié à la conduite en raison de l'ampleur de l'incertitude, l'établissement devrait préciser que c'est le cas et fournir des éléments de preuve et des hypothèses à l'appui de son évaluation.
147. Le cas échéant, des tests de résistance devraient également être utilisés pour évaluer les pertes extrêmes associées aux risques de perte extrême (pertes imprévues) et pour déterminer si des fonds propres supplémentaires devraient ou non être détenus dans le cadre du deuxième pilier.
148. Les établissements devraient se faire une idée des pertes imprévues qui pourraient découler d'événements liés à la conduite sur la base d'une combinaison constituée:
- d'avis;
 - de l'historique de perte (par exemple la plus importante perte liée à la conduite de l'établissement au cours des cinq dernières années);
 - du niveau de perte annuelle prévue pour le risque lié à la conduite;
 - de scénarios liés à la conduite où les expositions potentielles sur un horizon de temps plus court (par exemple cinq ans) sont prises en compte; et
 - des pertes subies par des entités similaires ou par des entités se trouvant dans des situations similaires (par exemple en cas de frais de litige).

4.7.6 Risque de liquidité

149. Les établissements devraient tenir compte des risques de liquidité ou de financement qui surviennent lorsqu'un établissement n'est pas en mesure de faire face aux flux de trésorerie actuels et futurs.
150. Les établissements devraient tenir compte du fait que les risques de liquidité ou de financement englobent:
- les risques de liquidité à court et moyen terme; et
 - les risques de financement.
151. Les établissements devraient analyser et mesurer leurs risques de liquidité par rapport aux facteurs de risque liés aux éléments d'actif et de passif, ainsi qu'aux engagements du hors bilan tels que définis dans les orientations de l'ABE sur le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP).
152. L'analyse des facteurs de risque par les établissements devrait tenir compte, sans toutefois s'y limiter:
- de l'impact des conditions macroéconomiques, par exemple l'impact des chocs de taux d'intérêt sur les flux de trésorerie éventuels;

- b) des devises à l'actif et au passif, y compris les éléments du hors bilan, afin de tenir compte du risque de convertibilité et des perturbations possibles dans l'accès aux marchés des changes;
 - c) de la localisation des besoins de liquidité et des fonds disponibles, des transactions de liquidité intragroupe et des possibles contraintes pour le transfert de fonds entre juridictions ou entités du groupe;
 - d) des mesures que l'établissement peut prendre pour préserver sa réputation ou sa franchise (par exemple, le remboursement anticipé de passifs susceptibles de rachat anticipé);
 - e) de l'internalisation des risques liés à des activités spécifiques, comme dans le cas du courtage privilégié, où une certaine symétrie pourrait être nécessaire entre le prêteur et l'emprunteur des titres, c'est-à-dire que les positions longues des clients sont financées par le produit des opérations à découvert des clients. Cette symétrie est soumise au comportement des contreparties et est donc sensible au risque de réputation. Dans l'éventualité d'un tel risque, celui-ci peut déclencher le dénouement d'opérations qui laisseraient subitement l'établissement avec des titres inscrits à son bilan et avec la nécessité de les financer;
 - f) des vulnérabilités au sein de la structure de financement à terme en raison d'événements externes, internes ou contractuels;
 - g) des taux de retrait réalistes dans des conditions normales qui s'accroissent en période de tensions;
 - h) de la concentration du financement; et
 - i) des estimations de la croissance future du bilan.
153. Les établissements devraient soumettre ces facteurs de risque à des analyses de sensibilité qui, à leur tour, devraient fournir les informations quantitatives de base appropriées pour la conception des scénarios.
154. Les établissements devraient appliquer les trois types de scénarios de crise suivants: un scénario de tensions idiosyncratiques, un scénario de tensions de marché et une combinaison des deux. Un scénario de tensions idiosyncratiques devrait supposer des événements spécifiques à l'établissement (par exemple, une dégradation de la notation, la défaillance de la plus grande contrepartie au financement, une perte d'accès au marché, une perte de convertibilité des devises, la défaillance de la contrepartie qui fournit les flux entrants les plus importants), alors qu'un scénario de tensions de marché devrait supposer un impact sur un groupe d'établissements ou sur le secteur financier dans son ensemble (par exemple, une détérioration des conditions du marché de financement ou de l'environnement macroéconomique, ou une dégradation de la notation des pays dans lesquels l'établissement exerce ses activités).

155. Les établissements devraient concevoir des horizons temporels différents pour leurs tests de résistance (les horizons temporels devraient s'étendre d'une journée à au moins 12 mois), et devraient également prévoir des tests de résistance séparés pour les risques de liquidité intrajournaliers. L'horizon temporel devrait présenter, par exemple, une courte phase aiguë de tensions (jusqu'à 30 jours pour couvrir ces périodes sans avoir à changer de modèle d'entreprise) suivie d'une période plus longue de tensions moins aiguës mais plus prolongées (entre 3 et 12 mois).
156. Les établissements devraient combiner le test de résistance au risque de liquidité à court et moyen terme avec un test de résistance au risque de financement, en considérant un horizon temporel d'au moins 12 mois.
157. Les établissements devraient concevoir un ensemble d'hypothèses comportementales défavorables pour les clients, y compris les déposants, les autres fournisseurs de fonds et les contreparties pour chacun des différents scénarios et horizons temporels.
158. Lors de l'élaboration des scénarios, les établissements devraient tenir compte de l'impact des événements de tensions pour d'autres types à risques, par exemple les pertes liées au risque de crédit et les événements liés au risque de réputation, sur leur position de liquidité, ainsi que de la possibilité d'une incidence des ventes forcées d'actifs d'autres établissements (par exemple, contagion) ou de leur propre coussin de liquidité sur la valeur de marché des autres actifs qu'ils détiennent.
159. La principale méthode utilisée pour calculer l'ampleur de l'impact devrait être le profil des flux de trésorerie nets. Pour chaque scénario, à chaque niveau de tensions, l'établissement identifie les entrées et sorties de fonds qui sont projetées pour chaque période future et les flux de trésorerie nets qui en résultent. Les établissements devraient tenir compte du point cumulatif le plus bas des flux de trésorerie nets au cours de la période évaluée dans chaque scénario donné.
160. Les établissements devraient étendre l'analyse, s'il y a lieu, à d'autres paramètres tels que:
- a) les ratios de liquidité et autres paramètres, qui devraient inclure, sans toutefois s'y limiter, les ratios et les mesures de liquidité prudentiels, en particulier le ratio de couverture des besoins de liquidité et le ratio de financement stable net;
 - b) le coussin de liquidité dont ils disposent, au-delà des ratios mentionnés ci-dessus, et d'autres mesures de rééquilibrage pour évaluer leur capacité de rééquilibrage, pour chaque scénario de tensions; les tests de résistance de ces mesures devraient être accompagnés d'une évaluation de l'impact sur la proportion et la nature des actifs grevés;
 - c) l'horizon de survie de l'établissement tel qu'il découle de sa capacité de rééquilibrage, c'est-à-dire la capacité de l'établissement de détenir ou d'avoir accès à de la liquidité à court, moyen et long terme en réponse à des scénarios de tensions tels que définis dans les orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer

dans le cadre du SREP, et des flux de trésorerie en situation de tensions, pris conjointement, avant et après l'impact des mesures de rééquilibrage;

d) la solvabilité et la rentabilité.

161. Lorsqu'ils appliquent les différents scénarios de tensions, les établissements devraient évaluer et mettre en évidence les effets de rééquilibrage fournis par les banques centrales (politique monétaire) et adopter une approche prudente.

162. Les paramètres du test de résistance de la liquidité devraient inclure, le cas échéant, et en particulier au moins pour toutes les devises importantes, une granularité par devise afin de permettre l'analyse d'hypothèses propres à chaque devise dans les scénarios (par exemple, la volatilité des taux de change ou les asymétries de devises).

163. Les établissements devraient, le cas échéant, intégrer les tests de résistance de la liquidité dans leurs tests de résistance à l'échelle de l'établissement et tenir compte des différences entre les périodes couvertes par les tests de résistance de la liquidité et celles couvertes par les tests de résistance de la solvabilité à l'échelle de l'établissement. À tout le moins, les établissements devraient évaluer l'incidence de l'augmentation des coûts de financement sur le compte de résultat. Les établissements devraient tenir compte du fait que la mise en place d'un lien entre les coûts de financement et la solvabilité peut influencer sur la qualité du test de résistance de la liquidité, à savoir une détérioration trop lente de la liquidité.

4.7.7 Risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que de négociation

164. La présente section est sans préjudice des orientations de l'ABE sur le risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation.

165. Les tests de résistance devraient soutenir et faire partie intégrante du risque de taux d'intérêt dans le système de gestion interne du portefeuille bancaire (IRRBB).

166. Les scénarios de taux d'intérêt utilisés aux fins des tests de résistance, y compris aux fins de l'application de l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE pour le risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation, devraient permettre d'identifier tous les risques de taux d'intérêt significatifs, par exemple le risque d'écart, le risque de base et le risque d'option.

167. Les établissements devraient s'assurer que les tests visés au paragraphe précédent ne reposent pas seulement sur une simple variation parallèle, mais qu'ils prennent en compte les mouvements et les changements de forme des courbes de rendement dans leurs analyses de scénarios.

168. Les établissements devraient tenir compte des éléments suivants:

a) le risque d'écart (spread), qui découle de l'asymétrie des taux de référence entre les financements et les investissements assortis dans le temps; et

- b) les risques de résiliation anticipée inclus dans les contrats avec une option incorporée, ce qui pourrait contraindre l'établissement à conclure une nouvelle transaction à des conditions moins favorables.

169. Les établissements devraient être conscients du fait que les effets indirects des taux d'intérêt pourraient déclencher des pertes supplémentaires (par exemple, le fait qu'une répercussion sur les taux débiteurs pourrait entraîner d'autres pertes liées au risque de crédit en raison d'une détérioration de la capacité de paiement des clients).

170. Lorsque des instruments financiers moins complexes sont employés, les établissements devraient calculer l'effet d'un choc à l'aide d'une analyse de sensibilité (sans identification de l'origine du choc et par la simple application du choc au portefeuille). Lorsqu'un établissement utilise des instruments financiers plus complexes sur lesquels le choc a des effets multiples et indirects, il devrait utiliser des approches plus avancées avec des définitions spécifiques des situations défavorables (tensions) tenant compte des risques idiosyncratiques pertinents.

4.7.8 Risque de concentration

171. Les tests de résistance devraient être un outil clé dans la détermination du risque de concentration. En effet, ils permettent aux établissements de déterminer les interdépendances entre les expositions, qui ne peuvent devenir apparentes que dans des situations de tensions et dans des concentrations cachées.

172. Lorsqu'ils évaluent ce risque dans leurs programmes de tests de résistance, les établissements devraient tenir compte du risque de crédit de chaque exposition, mais aussi des sources supplémentaires de risques découlant du comportement similaire de certaines expositions (c'est-à-dire une corrélation plus élevée). Ces sources supplémentaires de risques analysées devraient couvrir, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants:

- a) les concentrations à nom unique [c'est-à-dire les clients ou groupes de clients liés au sens de l'article 4, paragraphe 39, du règlement (UE) n° 575/2013];
- b) les concentrations sectorielles;
- c) les concentrations géographiques;
- d) les concentrations de produits; et
- e) les concentrations de sûretés et de garanties.

173. Dans le cadre des tests de résistance, en particulier à l'échelle de l'établissement et en incluant les tests de résistance de groupe, les établissements devraient évaluer le risque de concentration en tenant compte des expositions au bilan et hors bilan, ainsi que des positions bancaires, de négociation et de couverture.

174. Les tests de résistance devraient tenir compte des changements qui peuvent survenir dans l'environnement économique et qui conduiraient à la matérialisation du risque de concentration. En particulier, les tests de résistance devraient tenir compte des changements inhabituels mais plausibles des corrélations entre les différents types de facteurs de risque ainsi que des changements extrêmes et inhabituels des paramètres de risque, allant au-delà des facteurs de risque uniques, pour examiner des scénarios qui tiennent compte de facteurs de risque liés et qui présentent non seulement des effets de premier tour, mais aussi des effets de rétroaction.
175. La façon dont les expositions concentrées réagissent aux mêmes facteurs de risque devrait être prise en compte dans les tests de résistance, y compris le risque de pertes supplémentaires à court terme résultant d'expositions concentrées dans les portefeuilles de crédit de détail et d'entreprises ou dans différentes entités d'un groupe.
176. Les établissements devraient tenir compte de l'incidence sur les portefeuilles de négociation d'expositions à un facteur de risque unique ou de multiples facteurs de risque corrélés entre eux.
177. Afin d'évaluer le niveau ex ante du risque de concentration et/ou l'impact du scénario sur le niveau de concentration, les établissements devraient, le cas échéant, envisager des indicateurs plus ou moins complexes, par exemple l'indice de Herfindahl-Hirschman (HHI) et les coefficients de Gini.
178. Les établissements devraient envisager l'existence éventuelle de chevauchements entre les différentes sources de concentration. Les établissements ne devraient pas seulement additionner les impacts des risques, mais aussi mettre en place des méthodes d'agrégation qui tiennent compte des facteurs sous-jacents.

4.7.9 Risque lié aux prêts en devises

179. Les établissements devraient tenir compte du fait que le risque lié aux prêts en devises:
- a) peut découler de l'incapacité de l'emprunteur non couvert [c'est-à-dire d'emprunteurs particuliers et de petites et moyennes entreprises (PME) sans couverture naturelle ou financière, qui sont exposés à une asymétrie de devises entre la devise du prêt et la devise de couverture, telle que définie dans le document EBA/GL/2014/13] à assurer le service de la dette libellée dans des devises autres que la devise de l'État membre dans lequel l'établissement a été agréé;
 - b) est lié au risque de crédit et de change pur;
 - c) se caractérise par une relation non linéaire entre les composantes du risque de crédit et de change;
 - d) est influencé par le risque de change général; et
 - e) peut découler d'un risque lié à la conduite.

180. Dans leurs programmes de tests de résistance, les établissements devraient tenir compte du risque lié aux prêts en devises pesant sur les facilités de crédit à l'actif de leur bilan et de ses multiples sources de risque, en tenant compte du fait que l'incapacité du débiteur à rembourser sa dette peut provenir:
- a) des risques liés à la source interne de revenus du débiteur;
 - b) des risques liés à la situation économique du pays dans lequel la monnaie est libellée; et
 - c) du risque de change.
181. Lorsqu'ils élaborent ou mettent en œuvre leurs scénarios de tests de résistance, les établissements devraient tenir compte du fait que les impacts du risque lié aux prêts en devises peuvent provenir de l'augmentation de la valeur de l'encours de la dette et des flux de paiements pour assurer le service de cette dette, ainsi que d'une augmentation de la valeur de l'encours de la dette par rapport à la valeur des actifs apportés en garantie et libellés dans la devise nationale.
182. Les établissements devraient élaborer des scénarios de tensions en modifiant différents paramètres afin de leur permettre de prévoir les performances de leur portefeuille de crédit en devises dans différents cas, par exemple:
- a) en supposant un pourcentage déterminé d'appréciation du taux de change de la devise du pays hôte;
 - b) en supposant un point de pourcentage prédéterminé de variation du taux de change; ou
 - c) en combinant les deux.
183. Afin d'évaluer la vulnérabilité potentielle, les établissements devraient être en mesure de démontrer les pertes supplémentaires liées au risque de crédit et découlant du risque lié aux prêts en devises séparément des pertes liées au risque de crédit et des montants d'exposition au risque résultant de l'impact du scénario sur les facteurs de risque de crédit.
184. Lors des tests de résistance liés au risque de prêts en devises, les établissements devraient au moins prendre en compte:
- a) le type de régime de change et l'impact qu'il pourrait avoir sur l'évolution du taux de change entre les devises nationales et étrangères;
 - b) l'incidence de la sensibilité des fluctuations des taux de change sur la notation/le score de crédit et la capacité de service de la dette d'un emprunteur;
 - c) la concentration potentielle de l'activité de prêt dans une seule devise étrangère ou dans un nombre limité de devises étrangères fortement corrélées;
 - d) la concentration potentielle de l'activité de prêt dans certains secteurs spécifiques de l'économie, dans la devise du pays, qui ont une activité principale dans des pays ou des marchés en devises étrangères, et l'évolution correspondante de ces secteurs qui sont fortement corrélés avec les devises étrangères; et

- e) la capacité d'obtenir des financements pour ce type de portefeuille; pour les établissements qui appliquent des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit, le risque supplémentaire lié aux prêts en devises devrait se traduire par une augmentation des pondérations de risque de ces actifs, et la liste non exhaustive des variables utilisées dans les modèles devrait inclure les disparités de taux d'intérêt, les ratios prêt-valeur (LTV), la corrélation croisée des devises ainsi que la volatilité.

185. Les établissements devraient tenir compte des éventuelles faiblesses importantes susceptibles d'être intégrées dans les modèles internes, avec une éventuelle sous-estimation de la dépréciation de la devise par rapport à la capacité du client à assurer le service de sa dette, en tenant compte des éléments indicatifs suivants:

- a) les politiques monétaires en période de crise ont souvent pour but de stimuler l'économie réelle par une baisse significative des taux d'intérêt de référence, ce qui peut amener à fournir des informations trompeuses provenant de modèles internes concernant ces effets indirects; et
- b) l'appréciation de la devise peut être partiellement compensée par une baisse des taux d'intérêt, ce qui peut entraîner une sous-estimation du risque lié aux prêts en devises, car, dans un environnement de taux d'intérêt nul, un tel arbitrage peut ne pas être possible à long terme.

186. Les établissements devraient évaluer l'impact potentiel des prêts en devises sur la rentabilité dans un certain scénario et inclure, le cas échéant, le régime juridique et la juridiction concernée, qui peuvent obliger les établissements à libeller les prêts en devises dans la monnaie nationale à des taux de change nettement inférieurs à ceux du marché.

4.8 Application des programmes de tests de résistance

4.8.1 Tests de résistance pour les besoins de l'ICAAP/ILAAP

187. Dans le cadre de l'ICAAP et de l'ILAAP, les établissements devraient s'assurer qu'ils disposent de ressources de fonds propres et de liquidité suffisantes pour couvrir les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, et ils devraient garantir une répartition appropriée des ressources de fonds propres et de liquidité entre les entités de l'établissement au cours du cycle économique. Cette évaluation devrait être prise en compte dans les programmes de fonds propres et de liquidité que les établissements devraient soumettre aux autorités compétentes dans le cadre de leurs informations sur l'ICAAP et l'ILAAP et dans le cadre de l'évaluation des risques et des profils de liquidité du groupe.

188. En outre, les établissements devraient évaluer, à l'aide de tests de résistance, la fiabilité de leurs programmes de fonds propres dans des situations de tensions, afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de fonds propres qui leur sont applicables. Toute évaluation de la fiabilité du programme de fonds propres dans des situations de tensions devrait tenir compte de la sévérité du scénario et de la probabilité d'occurrence. Les établissements devraient également vérifier la fiabilité de leurs programmes de liquidité afin de s'assurer qu'ils peuvent faire face à leurs engagements au fur et à mesure que ceux-ci arrivent à échéance dans des situations de tensions. Les établissements devraient évaluer le niveau de transférabilité des ressources de fonds propres et de liquidité dans des situations de tensions et prendre en considération tous les obstacles éventuels, y compris les obstacles juridiques, organisationnels et opérationnels. Les établissements devraient, le cas échéant, reconnaître que certains éléments des exigences de fonds propres, ainsi que les coussins de liquidité, peuvent être utilisés dans des situations de tensions (par exemple, les éléments des exigences globales de coussin de fonds propres tels que spécifiés au chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE).
189. En plus des exigences générales relatives aux programmes de tests de résistance des établissements prévues dans les présentes orientations, les tests de résistance utilisés aux fins de l'ICAAP/ILAAP devraient répondre aux exigences spécifiques suivantes:
- a) les établissements devraient couvrir toutes les catégories (et sous-catégories) de risques significatifs auxquels ils sont exposés en ce qui concerne les actifs et passifs figurant au bilan et hors bilan en relation avec tous les portefeuilles ou secteurs/géographies significatifs, y compris les entités structurées pertinentes;
 - b) un éventail de scénarios devrait être envisagé, y compris au moins un scénario économique défavorable qui soit sévère mais plausible, tel qu'un ralentissement économique sévère et/ou un choc de liquidité idiosyncratique et de marché;
 - c) les tests de résistance ICAAP et ILAAP devraient être effectués au moyen d'un programme complet de tests de résistance à l'échelle de l'établissement et tenir compte de toutes les entités pour lesquelles des ICAAP ou des ILAAP sont nécessaires;
 - d) les tests de résistance ICAAP et ILAAP devraient couvrir la même période prospective que l'ICAAP et l'ILAAP de l'établissement, respectivement, et être mis à jour au moins aussi régulièrement que l'ICAAP et l'ILAAP; les tests de résistance ICAAP devraient couvrir une période d'au moins deux ans.
190. Les tests de résistance ICAAP et ILAAP devraient être compatibles avec l'appétit pour le risque et la stratégie globale (y compris la stratégie commerciale) de l'établissement. Les établissements devraient démontrer un lien clair entre leur appétit pour le risque, leur stratégie commerciale et leurs tests de résistance ICAAP et ILAAP. En particulier, les établissements devraient évaluer leurs programmes de fonds propres et de liquidité, ainsi que toute planification interne des fonds propres, y compris les coussins de fonds propres de gestion, conformément à l'appétit pour le risque et à la stratégie définis par les établissements et à leurs besoins internes globaux en fonds propres, et devraient reconstituer leurs réserves

de liquidité après avoir fait usage des coussins de liquidité pour faire face à leurs engagements en période de tensions.

191. En outre, dans le cadre du test de résistance ICAAP, les établissements devraient évaluer leur capacité à rester au-delà des exigences réglementaires et prudentielles applicables en matière de fonds propres (par exemple, le total des exigences de fonds propres SREP-TSCR) dans des situations de tensions.
192. Lorsqu'ils effectuent des tests de résistance de la solvabilité aux fins de l'ICAAP, les établissements devraient également tenir compte de l'incidence des scénarios sur le ratio de levier de l'établissement ainsi que sur les passifs éligibles détenus aux fins des exigences minimales relatives aux passifs éligibles (MREL).
193. Les tests de résistance prudentiels effectués conformément à l'article 100 de la directive 2013/36/UE ou les scénarios ou hypothèses prescrits à un établissement à la suite de remises en question prudentielles et d'évaluations des tests de résistance propres à l'établissement ne devraient pas être considérés comme remplaçant l'obligation des établissements de réaliser des tests de résistance dans le cadre de leurs ICAAP et ILAAP.

4.8.2 Mesures de gestion

194. Les établissements devraient déterminer quelles sont les mesures de gestion crédibles pour réagir aux résultats des tests de résistance et s'efforcer d'assurer la pérennité de leur solvabilité dans le scénario testé.
195. Les établissements devraient évaluer un large éventail de mesures de gestion (y compris dans le cadre des plans d'urgence en matière de liquidité) par rapport à un éventail de situations de tensions plausibles, en mettant l'accent sur au moins un scénario sévère mais plausible.
196. Pour évaluer les réponses possibles à une situation de tensions, les établissements devraient déterminer quelles sont les mesures crédibles les plus pertinentes et le moment où ils devraient les prendre. Les établissements devraient tenir compte du fait que certaines mesures de gestion sont requises immédiatement et que d'autres dépendent de la survenue d'événements précis, auquel cas des déclencheurs d'action clairement définis devraient être identifiés au préalable. Les mesures de gestion devraient être conformes aux stratégies et politiques énoncées, par exemple dans le contexte des politiques définies en matière de dividendes⁷. Les établissements devraient être prudents quant à leur capacité à prendre des mesures d'atténuation, en reconnaissant l'impact possible des scénarios de tensions sur d'autres marchés.

⁷ Par exemple, voir l'article 141 de la directive sur les exigences de fonds propres (montant maximum distribuable).

197. Les établissements devraient expliquer les impacts qualitatifs et quantitatifs des tensions avant et après les mesures d'atténuation prises par la direction. L'impact avant les mesures de gestion devrait comprendre des hypothèses sur la stratégie, la croissance et les revenus connexes, mais exclure les mesures de gestion qui ne seraient pas disponibles dans une situation de tensions, comme la liquidation d'une ligne d'activité ou la levée de fonds.
198. Les mesures de gestion acceptables seront assujetties aux directives et à l'avis des autorités compétentes et pourraient comprendre les éléments suivants:
- a) l'examen de l'appétit pour le risque et des limites de risque internes;
 - b) l'examen de l'utilisation des techniques d'atténuation des risques;
 - c) la révision des politiques, comme celles ayant trait à la liquidité et au financement ou à l'adéquation du capital;
 - d) la réduction des distributions aux actionnaires;
 - e) les modifications apportées à la stratégie globale, au plan d'entreprise et à l'appétit pour le risque; et
 - f) la levée de fonds ou le financement.
199. Les mesures de gestion prévues, différenciées par scénario et adaptées à la sévérité du scénario, devraient être documentées. Les établissements devraient prendre en considération la réduction de l'efficacité à la suite de situations de tensions extrêmement graves. Dans les informations ICAAP et ILAAP qu'ils sont tenus de fournir aux autorités compétentes, les établissements devraient également expliquer les mesures déjà prises par la direction sur la base des résultats des tests de résistance.